

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 7 octobre 2024

SOMMAIRE**GOVERNEMENT****Ministère de la Justice et Garde des Sceaux**

29 décembre 2023 – Arrêté ministériel n°527/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conscience Humaine en Action pour le Progrès du Congo » en sigle « CHAPC », col. 9.

29 décembre 2023 – Arrêté ministériel n°538/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Biblique Trompette de Jéricho » en sigle « ABTJ », col. 11.

29 décembre 2023 – Arrêté ministériel n°542/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Jardin de Dieu », en sigle « ACJD », col. 13.

30 janvier 2024 – Arrêté ministériel n°042/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Charis », col. 16.

3 février 2024 – Arrêté ministériel n°057/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Pour le Développement de la Femme et Enfant du Congo », en sigle « APDEFE », col. 18.

5 février 2024 – Arrêté ministériel n°063/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité

juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Juka Utante » en sigle « JU », col. 21.

5 février 2024 – Arrêté ministériel n°067/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique et Charismatique Jésus Sauve » en sigle « EECJS/Asbl », col. 23.

6 février 2024 – Arrêté ministériel n° 084/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Bien-Etre Communautaire », en sigle « AB Com/Asbl », col. 26.

6 février 2024 - Arrêté ministériel n°091/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 06 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Consolation », en sigle « MIC », col. 29.

8 février 2024 – Arrêté ministériel n°209/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assistance aux Enfants abandonnés et Orphelins/Centres Nutritionnels et Alimentaires » en sigle « AEO/CNA », col. 31.

9 février 2024 – Arrêté ministériel n°216/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « WELLPEY », en sigle « OWP/ONG », col. 35.

9 février 2024 – Arrêté ministériel n°232/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité

juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion de la Santé de la Mère et de l'Enfant », en sigle « APSME », col. 37.

9 février 2024 – Arrêté ministériel n°245/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes, Sciences et Technologies » en sigle « FST », col. 40.

9 février 2024 – Arrêté ministériel n°309/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Petits Commerçants du Congo » en sigle « RPCCO/ONGD », col. 43.

9 février 2024 – Arrêté ministériel n°313/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupement des Vendeurs du Sable » en sigle « GVS Asbl », col. 45.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°319/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes Veuves et Enfants Abandonnés » en sigle « UFEVEA », col. 48.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°326/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Dynamiques pour le Progrès Social », en sigle « FEDYPROS », col. 51.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°356/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Visionnaires en Afrique Centrale » en sigle « CPVAC », col. 54.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°370/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sarah Mubele », en sigle « FSM/Asbl », col. 57.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°374/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité

juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Courant de la Démocratie Directe », en sigle « CoDD », col. 59.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n° 375/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Evangile Eternel » en sigle « EEE », col. 62.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°379/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Musao Kalombo Mbuyu », en sigle « FMKM », col. 65.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°404/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Eglise le Chemin de l'Eternel pour le Salut des Ames ", en sigle "ECESA ", col. 67.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°419/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique a l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Communautaire les Petits Chérubins », en sigle « ADCPC », col. 70.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°422/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Amis Voyageurs des Ports de la RDC », en sigle « AAVP », col. 73.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°443/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Cité de Restauration » en sigle « ECCR/Asbl », col. 75.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°444/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Porte Des Cieux » en sigle « PDC », col. 78.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°467/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Révélation

du Saint-Esprit au Congo », en sigle « ERSC », col. 80.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°479/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Paradis Spirituel du Nouvel Israël » en sigle « EPSNI », col. 82.

10 février 2024 – Arrêté ministériel n°493/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Fondation Eureka", col. 87.

12 février 2024 – Arrêté ministériel n°539/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alexis Mutanda », en sigle « FAM », col. 89.

12 février 2024 – Arrêté ministériel n°541/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Authentique Art », en sigle « AA », col. 91.

12 février 2024 – Arrêté ministériel n°551/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Académie la Pépinière » en sigle «EAP/Asbl », col. 94.

7 mars 2024 – Arrêté ministériel n°139/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Miradi Miracle de Dieu » en sigle « AMMD/Asbl », col. 96.

20 juillet 2024 – Arrêté ministériel n° 003/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée du 20 juillet 2024 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^e Communauté Presbytérienne au Congo », en sigle « ECC 31^e CPC », col. 99.

8 août 2024 – Arrêté ministériel n°010/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Communautés Unies du Réveil » en sigle « CUR », col. 102.

Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale

19 septembre 2024 – Note circulaire n°1251. MSPHPS/SG.SPH/SAD/BLM/1734/YRS/ 2024, col. 105.

19 septembre 2024 – Note circulaire n°1251. MSPHPS/SG.SPH/SAD/BLM/1735/YRS/ 2024, col. 109.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC 33.182 – Signification d'un jugement avant dire droit

– Succession Mvimvi Ndonzuo Samuel et crts., col. 114.

RC 3681 – Assignation

– Monsieur Bansende Ntema Frédéric et crts., col. 118.

RC 803 – Signification-commandement par extrait

– Madame Lumanu Kabundji Christine, col. 122.

RC 803 – Jugement

– Madame Lumanu Kabundji Christine, col. 123.

RC 24.388 – Signification du jugement par extrait

– Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert, col. 125.

RC 120.983 – Assignation en confirmation de propriété établissement des titres, annulation de titres et en déguerpissement

– Succession Tshilumba Makanda, col. 126.

RC 119.101 – Assignation en annulation de l'acte de succession n°33.929/2005 et en confirmation de vente

– Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert, col. 131.

RC 30.570 – Signification d'un jugement par extrait

– Madame Okita Olua, col. 135.

RC 30.692/30.253 – Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

– Madame Mbenza Henriette, col. 137.

RC 31.764/30.059 – Signification du jugement avant-dire droit

– Maître Etienne Mwamba Bonso Bakajika et crts., col. 138.

RC 33.873 – Assignation à domicile inconnu

– Monsieur Madame Biangudi Kini Leonie et crts., col. 141.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai à domicile inconnu n°352/2021

– Madame Lydie Desse, col. 143.

RC 1796 – Assignation en déguerpissement et en dommages-intérêts à domicile inconnu

– Madame Lydie Desse, col. 144.

RC 2865 – Signification-commandement par extrait

– Madame Bulabula Efutoo et crt., col. 146.

RC 3717 – Assignation en tierce opposition contre le jugement

– Monsieur Kuzoma Mukoko et crts., col. 149.

RC 3374 – Assignation en confirmation de droit de propriété et en déguerpissement

– Monsieur Bilembo Bisumbi Nzama et crts., col. 152.

RC 11.001/II – Assignation en contestation de la filiation

– Monsieur Misenga Kabasele et crts, col. 155.

RC 125.179 – Notification et assignation à domicile inconnu

– Monsieur Bofuku Vandale et crts., col. 159.

RC 2499 – Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

– Madame Mpia Akwebiwa Isemesey Henriette et crts., col. 161.

RC 859 – Signification commandement par extrait domicile inconnu

– Monsieur Bolompeti Bankoto Henri et crts., col. 162.

RC 859 – Jugement

– Monsieur Bolompeti Bankoto Henri et crts., col. 164.

RC 125.051 – Assignation

– Monsieur Kamondo Bizimuana, col. 165.

RC 34.981 – Assignation en confirmation de propriété, en cessation de trouble de jouissance et paiement des dommages-intérêts

– Monsieur Monsieur Hubert Mukuna Kabongo et crts., col. 168.

RC 31.885 – Signification d'un jugement avant dire droit

– Madame Kanku Tshiela et crts., col. 172.

RC 1567 – Assignation en déguerpissement

– Monsieur Mayindingi Mbongo Nestor et crt., col. 175.

RCA 12.201 – Notification d'appel et assignation

– Madame Ngayi Moko Modiri Ida Marie et crts., col. 177.

PROVINCE DU HAUT- KATANGA

Ville de Lubumbashi

RC 5760 – Acte de signification d'un jugement

– Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine et crt., col. 180.

RC 5760 – Jugement

– Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine, col. 181.

RC 32.218 – Assignation civile en tierce opposition contre le jugement sous RC 31.587 en déchéance et en provocation de licitation

– Monsieur Puis Chenge et crts., col. 186.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC 8228 – Jugement

– Madame Dianiaka Zyzy Mamie, col. 192.

Ville d'Inkisi

RC 1567 – Assignation en déguerpissement

– Monsieur Mayindingi Mbongo Nestor, col. 200.

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

RC 16.898 – Assignation à domicile inconnu

– Monsieur Jean Kazaglis, Athanasio Stambouloupolos, col. 202.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°527/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2024 du 29 décembre 2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conscience Humaine en Action pour le Progrès du Congo » en sigle « CHAPC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/ MIN/J&GS/2023 et n° 012/CAB/MIN/ FINANCES/ 2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'avis favorable n°010/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/PDK/02/2023 du 07 avril 2023 délivré par la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Conscience Humaine en Action pour le Progrès du Congo » en sigle « CHAPC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 novembre 2022 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conscience Humaine en Action pour le Progrès du Congo » en sigle « CHAPC » ;

Vu l'accusé de réception portant n°F92/50.815 et JUST/SG/20/JR/5296/2023 du 24 novembre 2023 ;

Vu la déclaration du 17 novembre 2022, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Conscience Humaine en Action pour le Progrès du Congo » en sigle « CHAPC » ; dont le siège social est fixé sur boulevard du 30 juin, au n°132, Quartier Batetela, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association poursuit les objectifs ci-après :

- Contribuer au développement des activités agropastorales ;
- Contribuer à la santé publique et l'assainissement du milieu ;
- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Encadrer les jeunes dans les activités éducatives, sportives et culturelles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 novembre 2022, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-

après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Président : Tshirik-Kwa-Chinawej Muyamb Kenos ;
2. Vice-présidente : Kapend Makahu ;
3. Secrétaire : Mulemes Serge ;
4. Secrétaire adjoint : Muyamb-Ndal ;
5. Trésorier : Yahcj-a-Muyamb ;
6. Trésorier adjoint : Muyamb Gaston ;
7. Conseiller juridique : Diur A-Muyamb ;
8. Conseiller en droit humains : Ntumba Lukusa Emmanuel ;
9. Chargé de logistique et protocole : Kapend Dejardin.

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2023.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°538/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 29 décembre 2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alliance Biblique Trompette de Jéricho » en sigle «ABTJ»

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité

publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 mars 2020 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Alliance Biblique Trompette de Jéricho » en sigle « ABTJ » ;

Vu l'accusé de réception n° F.92/27.639 et n° JUST./SG/20/2081/2016 du 27 octobre 2016 ;

Vu la déclaration du 10 janvier 1992, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Alliance Biblique Trompette de Jéricho » en sigle « A.B.T.J », dont le siège social est fixé à Lodja, dans

la Province du Sankuru en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Évangéliser les âmes perdues (cfr Marc 15 : 16-18) ;
- Elever des nouveaux dirigeants à évangéliser (cfr 2 Timothée 2 :1-2);

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 19 mars 2020 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle, visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Lububu Onanga Jean-Paul ;
2. Représentant légal adjoint : Djamba Lokombe Jean-Pierre ;
3. Secrétaire exécutif : Lengisa Mwaka Jacques ;
4. Trésorière : Kuhu Uleku Nadine ;
5. Conseiller juridique : Samba Pasu Jean-Petit ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2023

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°542/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 du 29 décembre 2023 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Jardin de Dieu », en sigle « ACJD »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002/ du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la

Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses article 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice -ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 012/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 mai 2017 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Assemblée Chrétienne Jardin de Dieu », en sigle « ACJD » ;

Vu l'accusé de réception portant n°F.92/28.890 et n°JUST./SG/20/1173/2017 du 19 mai 2017 ;

Vu la déclaration du 20 septembre 2015, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'Administration de l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Jardin de Dieu », en sigle « ACJD », dont le siège social est fixé sur l'avenue de l'Université n°02, Quartier Pinzi, Commune de Kalamu, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangéliser par tout dans le monde pour la délivrance des âmes captives ;
- Promouvoir la vie sociale des chrétiens dans notre pays et dans le monde ;
- Implanter des églises à l'intérieur du pays et à travers le monde.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 20 septembre 2015 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Ndomatezo Vangaziala Yannick ;
2. 1^{er} suppléant : Vumine Saba Irène ;
3. 2^e suppléant : Kavuka Olivier ;
4. 3^e suppléant : Ndomatezo Lula Arnold ;
5. 4^e suppléant : Ngunza Benga Yves ;
6. Secrétaire général : Katanga Tshimuala Junior ;
7. Chargé du département du social : Kulakuaku Tulengi Léon ;
8. Président de jeune : Lubowa Nkishi Joyce ;
9. Trésorier : Mukanya Kalonji Jackson.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2023.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°042/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 30 janvier 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Charis »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

L'avis favorable pour obtention d'autorisation d'ouverture n° SM-700/02/BAT/ 517/NM/BCD/2020 du 05 août 2020 délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Charis » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 07 avril 2022 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement les n° F. 92/47.323 et n° JUST/SG/20/ 1701/2022 du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Charis », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 187 de l'avenue Nguma, Quartier Météo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Favoriser l'accès aux soins de santé de qualité à tous ;
- Mener des activités agro - pastorales et piscicoles afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population ;
- Assurer une prise en charge et un encadrement des orphelins notamment à travers les activités génératrices de revenus ;
- Créer des espaces récréatifs accessibles à toutes les couches sociales.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 25 mars 2022 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Président : Jean-Marie Wetshi Osomba ;
2. Vice - Présidente : Chantal Ngoyi Tshite Wetshi ;
3. Membre : Patricia Wetshi Gaugain ;
4. Membre : Jean Daniel Wetshi ;
5. Membre : Alexáandre Julien Nicolas Gaugain ;
6. Membre : Jean Paul Lembelembe ;
7. Membre : André Luboya Kuedintuka.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°057/CAB/ME/MINJ&GS/2024 du 03 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Pour le Développement de la Femme et Enfant du Congo », en sigle « APDEFE ».

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers

Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrête ministériel n°008/CAB.MIN/AFF-SOC--SOL.NAT/M.M.M/AS/2022 du 18 mars 2022 portant l'avis favorable délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Action Pour le Développement de la Femme et Enfant du Congo", en sigle « APDEFE » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 avril 2023 introduite par l'Association précitée.

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 20 février 2020 par laquelle elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite Association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour le Développement de la Femme et Enfant du Congo », en sigle « APDEFE», dont le siège social est fixé au n°1527 de l'avenue Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Assister tout congolais en situation difficile, pour son épanouissement ;
- Promouvoir l'éducation de la femme et enfant ainsi que leur mise en niveau ;
- Assister les personnes vulnérables, victimes des guerres, catastrophes naturelles pandémies et épidémies, celles de troisième âge ;
- Eveiller son esprit à l'apprentissage du métier pour son auto-prise en charge ;

- Encadrer la femme, la jeune fille congolaise et les promouvoir aux postes de commandement dans la société ;
- Organiser en associations, en comité de solidarité, et les former dans la défense de leurs droits ;
- Réhabiliter les routes de dessertes agricoles et appuyer les paysans en politique (semence, intrants, etc), agricole, pêche et élevage ;
- Faire sporadiquement les curages des caniveaux, lits des rivières, les assemblages ;
- ramassage et l'évacuation des immondices ;
- Assainir l'environnement ;
- Lutter contre le réchauffement climatique, par la politique de reboisement, création des jeunes forêts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 février 2022, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Présidente nationale : Bamanysa Prisque ;
2. Secrétaire Administratif : Sevani Nteke Nahomie ;
3. Chargé de Formation : Gbukulu Benjamin ;
4. Trésorier : Isingoma Augustin ;
5. Comptable : Mukanda Polydor ;
6. Chargé de suivi et évaluation : Biabatuesi Suzi ;
7. Chargé des projets et contrôles : Biabatuesi Sophie ;
8. Chargé de relations publiques : Kitenge Willy .

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2024

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°063/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 05 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Juka Utante » en sigle « JU » ;

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°24/CA.MIN.AGRI/JMK/2023 du 24 octobre 2023 du Ministère de l'Agriculture accordant l'avis favorable à l'Association précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° F.92/19.807 et n° JUST/SG/20/0339/2013 du 28 février 2013, tel que délivré à la requérante « Juka Utante » en sigle « J.U » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 novembre 2023 introduite par les membres chargés de l'administration de l'Association susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Juka Utante » en sigle « JU », dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi au n°15 bis de l'avenue de la Cathédrale, Commune de Dibindi, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Promouvoir l'émergence des exploitants et exploitantes agricoles familiaux de base regroupés en associations locales de développement en vue de faciliter l'accès des démunis à la sécurité alimentaire durable ;
- Promouvoir les actions d'assainissement de l'environnement de proximité qui viseront la construction des infrastructures sanitaires en vue de permettre aux familles de vivre dans des conditions favorables pour leur épanouissement;
- Promouvoir la santé préventive en matière du VIH/SIDA et d'autres maladies transmissibles ainsi que la scolarisation des enfants orphelins des parents morts du VIH/SIDA et ceux en rupture familiale ;
- Encourager la promotion et l'encadrement de la femme par la sensibilisation, la scolarisation et lutte contre le mariage précoce des jeunes filles, l'alphabétisation et l'apprentissage des métiers (AGR) afin de réduire la pauvreté de la femme ;
- Contribuer à la construction et à l'élaboration des infrastructures socio-économiques de base (école, centre de santé, hôpitaux, voies de communication notamment des routes de desserte agricole) et des petites industries des

agroalimentaires, ainsi que des coopératives de construction.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 17 août 2022 par laquelle la majorité des effectifs de l'Association sans but lucratif visé à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président du Conseil d'administration : Ngeleka Jean Paul ;
2. Vice-président : Badibanga Joseph ;
3. Secrétaire Rapporteur: Kanjinga Nadine ;
4. Membre: Mbuyi Noëlla ;
5. Membre: Mbuyi wa Cibusu Paul ;
6. Membre: Tshilumba Freddy ;
7. Membre: Meta Monique ;
8. Membre : Monga Kambmba Momo ;
9. Membre : Kamunga Jean Pierre.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°067/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 05 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique et Charismatique Jésus Sauve » en sigle « EECJS/Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central et son annexe au point VIII ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°3/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'état, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°11/CAB/MIN/FINANCES 2023 du 19 mai portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 janvier 2022 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique et Charismatique Jésus Sauve » en sigle « EECJS/Asbl » ;

Vu la déclaration du 02 janvier 2022 2021, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association précité a désigné les membres effectifs chargés de l'administration de l'association précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° F.92/49.669 et n° JUST. /SG/20/TK/3982 29 juin 2022 tel que délivré à la requérante « Eglise Evangélique et Charismatique Jésus Sauve » en sigle « EECJS/Asbl »,

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangelique et Charismatique Jésus Sauve » en sigle « EECJS/Asbl », dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, au n°77 de l'avenue Kasa-vubu, Quartier Kasa-vubu, Commune de Dibindi, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-oriental en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Propager l'évangile du Seigneur Jésus-Christ par tous les moyens, maison à maison, campagnes publiques par les médias audiovisuels aux fins de gagner beaucoup d'âmes en Christ ;
- Créer des activités philanthropiques, des écoles, des activités agro-pastorales pour l'autofinancement ;
- Organiser les cultes charismatiques pour le baptême du Saint-Esprit.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 02 janvier 2022, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Rév. Dinanga Kabayila ;
2. Représentant légal 1^{er} suppléant : Rév. Mutombo Mutombo ;
3. Représentant légal 2^e suppléant : Rév. Kabeya Tshibanda ;
4. Secrétaire général : Monsieur Mulowayi Mukendi ;
5. Secrétaire général adjoint: Monsieur Badibanga Muepu ;
6. Intendant général : Monsieur Ilunga Kahongu ;
7. Intendant général adjoint : Monsieur Muela Mulumba ;

8. Trésorier général : Monsieur Mpyi Mukendi ;
9. Trésorier général adjoint : Monsieur Tshibanda Mbangou ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 084/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 06 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Bien-Etre Communautaire », en sigle « AB Com/Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,9, 46, 47, 48, 49,50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice - premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°012/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0125/CAB/MIN/AGRI/MKS/FSN/2023 du 14 mars 2023 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Bien-Etre Communautaire », en sigle « AB Com/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} mars 2023 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration du 1^{er} mars 2023, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Bien-Etre Communautaire » en sigle « A.B.Com/Asbl » ; dont le siège social est situé au n°29 de l'avenue des Orchidées, Quartier les Volcans, Commune de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Restaurer une sécurité alimentaire durable à travers une agriculture compatible ; avec la protection de l'environnement ainsi que l'agroforesterie, la permaculture, agriculture rationnelle, apiculture biologique ;

- Implanter des projets holistiques humanitaires et de développement en santé, nutrition, eau hygiène et assainissement, de stabilisation au profit de toutes les couches sociales vulnérables victimes des conflits armés et catastrophes diverses ;
- Assurer la promotion de droits économiques sociaux et culturels, le genre et la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre ;
- Promouvoir la disponibilité, l'accessibilité et qualité des soins de santé primaires et secondaires, y compris ceux de la santé sexuelle et de la reproduction ;
- Promouvoir l'entrepreneuriat et le leadership des jeunes et femmes pour leur autonomisation ;
- Assurer la réinsertion socio-économique sous toutes ses formes des personnes vulnérables ;
- Contribuer à la stabilisation des zones affectées par les conflits armés à travers des plaidoyers auprès des parties prenantes et leaders ;
- Promouvoir la justice transitionnelle comme mode de résolution, règlement des conflits ou différends ;
- Défendre, protéger et promouvoir les droits de l'homme et plus particulièrement ceux des femmes, enfants et peuples autochtones-pygmées.

Article 2

Est approuvé le procès-verbal daté du 1^{er} mars 2023, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président du Conseil d'administration : Nyaminani Mazimpaka Franco ;
2. Vice-présidente du Conseil d'Administration : Lumoo Ndamwenge Grâce ;
3. Coordinateur pays : Nsase Kiombo Deo ;
4. Program manager : Munyehya Mulwahale ;

5. Directrice administration et finance : Munihere Maheshe Rhea.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 06 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°091/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 06 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Consolation », en sigle « MIC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi

qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 février 2023 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Consolation », en sigle « MIC » ;

Vu l'accusé de réception portant n°JUST/SG/20/TK/504/2023 et F.92/29.655 du 15 février 2023 ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 20 février 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Consolation », en sigle « MIC », dont le siège social est fixé à l'avenue Lukandu n°62 bis Quartier Assossa, Commune de Kasa-Vubu dans la Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Encadrer spirituellement les enfants de Dieu par l'évangélisation et les œuvres sociales;
- Créer de différentes cellules de base, à caractère confessionnel, pour sauver les âmes, enseigner la parole de Dieu et le respect de ses commandements afin de faire de toutes les nations les disciples du Christ par le baptême en son nom ;
- Créer des conditions morales et spirituelles nécessaires pour transformer l'homme ;
- Être partenaire social de l'Etat par la création des œuvres sociales, telles que les écoles, les

hôpitaux, les orphelinats participent à l'amélioration des conditions de vie des enfants de Dieu et à leur consolation ;

- Implanter des cellules et des représentations en y envoyant des missionnaires formés.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 février 2023, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Représente légale : Lemba Mpela ;
2. Présidente des partenaires : Bitshi Azaleng ;
3. Trésorier : Mpioso Tuluamu ;
4. Coordonnateur : Mpongo Lemba ;
5. Conseiller spirituel : Matondo Kuanzambi ;
6. Chargé des femmes & famille : Lemba Matumueni ;
7. Président jeunesse : Ngoma Bueya ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°209/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 08 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assistance aux Enfants abandonnés et Orphelins/Centres Nutritionnels et Alimentaires » en sigle « AEO/CNA »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la

Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 février 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 03 avril 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Assistance aux Enfants abandonnés et Orphelins/Centres Nutritionnels et Alimentaires » en sigle « AEO/CNA » ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement les n° F. 92/33.741 et n° JUST/SG/20/889/ 2019 du 03 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance aux Enfants abandonnés et Orphelins/Centres Nutritionnels et Alimentaires » en sigle « AEO/CNA », dont le siège social est fixé à Bukavu chef-lieu de la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Contribuer à la promotion au développement intégral de l'enfant, de la femme ainsi que des personnes marginalisées vivant en situation particulièrement difficile au Sud-Kivu en particulier et en République Démocratique du Congo en général ainsi qu'à la protection de leurs droits fondamentaux ;
- Militer pour leur accès à l'éducation, la formation professionnelle et/ou à la scolarité ;
- Combattre l'analphabétisme et toute autre difficulté dans le domaine de l'éducation, notamment par la mise à disposition des fournitures scolaires et les matériels didactiques, la contribution aux travaux de restauration et de construction des écoles ;
- Faciliter l'accès aux soins de santé de qualité dans le cadre des soins pour tous ;
- Soulager la misère de la population paysanne enclavée en luttant contre la famine, la malnutrition et/ou l'insécurité alimentaire ;
- Lutter contre la pauvreté en leur formant pour les métiers professionnels ainsi que l'octroi des micro-crédits pour les AGR ;
- Alphabétiser les enfants et les adultes ;
- Défendre les droits de l'enfant, de la femme et de la fille victimes des violences et agressions sexuelles à travers les dénonciations, les plaidoyers ainsi que la prise en charge médicale;
- Contribuer à l'aménagement des routes de desserte agricole et d'intérêt communautaire;
- Construire et réhabiliter les infrastructures sociales afin de faciliter aux populations

paysannes l'accès aux conditions de vie descentes et l'écoulement dans des grands centres urbains de leurs produits champêtre pour leur survie ;

- Emanciper la femme, épanouir l'enfant et promouvoir la famille, notamment par l'organisation des séances de sensibilisation aux droits de la femme et de la famille, l'apprentissage des métiers et la création des coopératives de développement ;
- Construire des bornes fontaines et/ou adduction d'eau dans différents villages afin de lutter contre les maladies hydriques et ainsi faciliter les populations paysannes à l'accès à l'eau potable.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 03 avril 2019 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Président : Bwanamoya Douglas ;
2. Vice-président : Sumaili Eyana ;
3. Secrétaire : One Kevin ;
4. Trésorier : Baraka Wasinda ;
5. 1^{er} commissaire aux comptes : Ushindi Lawi ;
6. Conseillère chargée du genre, femmes familles et enfants : Ngadi Jose ;
7. Conseillère chargée des questions administratives : Mulamba Mukandja Onesphore.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°216/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 09 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « WELLPEY », en sigle « OWP/ONG »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 octobre 2020 introduite par

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « WELLPEY », en sigle « OWP/ONG » ;

Vu l'accusé de réception portant n°F92/39.601 et n° JUST./SG/20/3228/2020 du 13 octobre 2020 ;

Vu la déclaration du 06 mai 2023, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «WELLPEY », en sigle « OWP/ONG » dont le siège social est fixé au n° 07 de l'avenue Kwenge, Quartier Mandrandele dans la Commune de Lemba, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Sensibiliser et éduquer la population autour des questions de développement de l'ère (les objectifs du développement durable ODD) avec un accent particulier sur les défis environnementaux ;
- Sensibiliser la population sur l'éducation financière et sur des initiatives entrepreneuriales et d'autonomisations ;
- Initier des projets de développement communautaire divers notamment : l'agriculture, l'élevage, les transformations etc. ;
- Mettre en place des stratégies et programmes éducatifs qui puisse offrir des formations diverses au profit des jeunes désœuvrés ;
- Promouvoir l'hygiène et la santé communautaire;
- Initier et mettre en place des projets qui puisse accompagner le secteur sanitaire ;
- Initier des projets et programmes novateurs dans le secteur environnemental ;
- Eduquer nos concitoyens sur les valeurs éthiques et culturelles ;
- Développer les relations et partenariats avec les différentes organisations au niveau tant national qu'international ;

- Faire les œuvres caritatives (aux personnes vulnérables : orphelins, veuves etc.) et assistance aux victimes des calamités.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 06 mai 2023, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président national : Welly Mbula Jean Paul ;
2. Coordonnateur : Lutsha Ebutu Jonas ;
3. Coordonnatrice adjointe : Meta Mbuyi Adelaïde ;
4. Secrétaire général : Fariala Katshelwa Serge ;
5. Trésorière : Lesambo Mokango Nora ;
6. Chargée des relations publiques et partenariat : Makondila Welly Merveline ;
7. Conseillère chargée de formation, études et planification des projets : Fariala Wambila Christelle.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°232/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 09 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion de la Santé de la Mère et de l'Enfant », en sigle « APSME »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la

Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté provincial n°016/CAB.MIN/AFF.SOC-A.H/M.M.M/2022 du 24 mars 2022 portant avis favorable à vocation sociale accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion de la Santé de la Mère et de l'Enfant », en sigle « APSME » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 avril 2023 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° JUST.& DH/SG/20/108/2016 et n°F.92/26.150 du 22 janvier 2016 ;

Vu la déclaration de désignation des membres effectifs du comité directeur datée du 22 janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion de la Santé de la Mère et de l'Enfant », en sigle « APSME » dont le siège social est fixé sur l'avenue Tumba n°2222, Quartier Masano, Commune de Lemba dans la Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Contribuer à l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, la prévention et la réponse contre les violences sexuelles basées sur le genre et le VIH/Tuberculose dans les zones humanitaires et du développement ;
- Renforcer les capacités des prestataires et des acteurs communautaires dans la prévention et réponse contre les violences sexuelles basées sur le genre, promotion de la santé sexuelle et reproductive, lutte contre le VIH/Tuberculose dans les zones humanitaires et du développement ;
- Initier les actions de mobilisations sociales à travers l'information et communication pour le changement de comportement en rapport avec la prévention et réponse contre les violences sexuelles basées sur le genre, promotion de la santé sexuelle et reproductive, lutte contre le VIH/Tuberculose ;
- Renforcer la coordination des interventions de différents partenaires œuvrant dans le même domaine ;
- Renforcer les capacités de structures sanitaires dans l'offre de services de qualité dans le cadre de la prévention et réponse contre les violences sexuelles basées sur genre, promotion de la santé sexuelle et reproductive, lutte contre le

VIH/Tuberculose dans les zones humanitaires et du développement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 janvier 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président national : Mbambula Kyelama Michel ;
2. Coordinatrice nationale : Nyemba Muloluwayi Mamie ;
3. Chargée de suivi : Phaka Yobo Julie ;
4. Financier : Fure Dane ;
5. Trésorière : Nzinga Yenga ;
6. Assistante sociale : Kalumuna Ntabugi ;
7. Secrétaire : Nzeba Bantu Fifi ;
8. Infirmière : Fuema Evodie.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°245/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 09 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes, Sciences et Technologies » en sigle « FST »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Arrêté ministériel n°088/CAB/MIN/GEFAE/MBMM/SECAB/SKM/2024 du 27 février 2024 délivré par le Ministère du Genre, Famille et Enfant à l'Association précitée.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 mars 2022 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes, Sciences et Technologies » en sigle « F.S.T »

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/46.876 et n°JUST/SG/20/1206/ 2022 du 03 mars 2022 tel que délivré à la société sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 28 février 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes, Sciences et Technologies » en sigle « FST » dont le siège social est situé au n°7 de l'avenue Kalumbu, Quartier Sans Fil, Commune de Masina, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Encadrer, à court et long terme, les jeunes filles en particulier dans les domaines de STIM ;
- Accompagner premièrement les jeunes filles (ou les femmes) au niveau des cycles d'orientation à porter de choix qui correspondent à leurs capacités intellectuelles après une analyse minutieuse de leurs cursus et de les suivre ;
- Encourager les jeunes filles (ou les femmes) à l'apprentissage des métiers à caractère technique (mécanique, technicienne de laboratoire, électricité, électronique, maçonnerie etc... ;
- Orienter les jeunes filles (ou les femmes) en fin de cycle des humanités sur le choix des facultés à intégrer dans les universités présentes en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;
- Aider les étudiantes diplômées à des bourses d'études pour poursuivre leurs études dans des universités internationales ou à des bourses permettant de réaliser des stages internationaux dans des laboratoires, des entreprises, des centres de recherche.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 28 juillet 2022, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Présidente : Korangi Alleluja Virginie ;
2. Vice-présidente : Kiasi Nseka Bienvenue ;

3. Secrétaire générale et trésorière : Korangi Kingiana Laetitia;
4. Conseillère : Kubindana Bonda Gisèle
5. Conseiller : Kalala Kanyonga Carlos ;
6. Conseillère juridique : Ngalula Kabasele Christelle ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°309/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 09 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Petits Commerçants du Congo » en sigle « RPCCO/ONGD »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/ FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu l'avis favorable n° 507/CAB/MIN/ECONAT/MBL/SGEN/dad/2015 du 10 mars 2015 du ministère de l'Economie Nationale ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 juillet 2018 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Regroupement des Petits Commerçants du Congo » en sigle « RPCCO/ONGD » ;

Vu l'accusé de réception portant n°F92/22.460 et n° JUST/SG/20/1137/2014 du 28 avril 2014 ;

Vu la déclaration du 27 mai 2018, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Regroupement des Petits Commerçants du Congo » en sigle « RPCCO/ONGD » ; dont le siège social est fixé au n°6542, avenue Sumbi, dans la Commune de Bandalungwa, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes par la participation aux projets élaborés en faveur des populations démunies, par la mise en valeur des ressources locales ;

- Contribuer à la promotion socioéconomique et culturelle des populations rurales et urbaines de la République Démocratique du Congo et pourquoi pas de toute l'Afrique ;
- Inciter la population à développer l'esprit d'auto-prise en charge ;
- Renforcer et participer activement au système d'amélioration de la vie sociale.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée 02 décembre 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président national: Musoko Kambamba Chris ;
2. Vice-président national: Kanangila Fuila Christian ;
3. Trésorière générale: Kapinga Malamba ;
4. Trésorier adjoint: Pasteur Famba Jean ;
5. Conseillère: Mukaji Mweni Noëlla ;
6. Conseillère économique: Solotshi Muyunga Pascal.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°313/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 09 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupement des Vendeurs du Sable » en sigle « GVS Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20

janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central et son annexe au point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°3/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'état, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°11/CAB/MIN/FINANCES 2023 du 19 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/287/CAB/GP/-NK/2022 du 19 septembre 2022 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupement des Vendeurs du Sable » en sigle « G.V.S Asbl » ;

Vu la déclaration du 1^{er} décembre 2021, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association précitée a désigné les membres effectifs chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée « Groupement des Vendeurs du Sable » en sigle « G.V.S Asbl » ;

Vu l'accusé de réception portant n°JUST./SG/20/TK/4830/2023 et n° F.92/55.368 du 27 septembre 2023;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupement des Vendeurs du Sable » en sigle « GVS Asbl », dont le siège social est établi dans la Ville de Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Faciliter les vendeurs du sable à avoir un avenir radieux à travers des actions sociales et économiques ;
- Assure et démontrer un sens d'amour et de compassion aux vendeurs du sable et aux personnes ;
- Encadrer la jeunesse et créer l'emploi ;
- Créer un environnement de joie, d'amour, d'amitié et de paix ;
- Identifier, faire le suivi et évaluation des activités quotidiennes se rattachant directement ou indirectement à la vente du sable en Ville de Goma ;
- Aider à réguler et stabiliser le prix du sable en Province du Nord-Kivu ;
- Faire le suivi des activités de vente du sable en Province du Nord-Kivu ;
- Servir de pont entre les autorités étatiques et les vendeurs du sable ;
- Défendre et assister les vendeurs du sable en cas de nécessité ;
- Soutenir l'entreprenariat du sable ;
- Soutenir physiquement, mentalement, matériellement et financièrement les vendeurs du sable ;

- Aider les vendeurs du sable à découvrir leur potentiel ;
- Participer au développement de la Province du Nord-Kivu.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 1^{er} décembre 2021, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président: Imani Mazambi Célestin ;
2. Vice-président: Kayiranga Kagorora Emmanuel ;
3. Secrétaire: Ndahiriwe Naho Faustin
4. Trésorier: Bahati Mahugo Prince

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°319/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes Veuves et Enfants Abandonnés » en sigle « UFEVEA »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité

publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52, et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2,4 et 7 ainsi que son annexe au point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°2/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'état, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°11/CAB/MIN/FINANCES 2023 du 19 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu le certificat d'enregistrement n°840/MIN.GEFAE/SG.GEFAE/DCOORSE/075/2020 du 08 septembre 2020 délivré par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 février 2018 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes Veuves et Enfants Abandonnés » en sigle « UFEVEA » ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/30.510 et n°JUST/SG/20/520/2018 du 20 février 2018, tel que délivré à l'Association sans But lucratif précitée ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 07 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice,

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Femmes Veuves et Enfants Abandonnés » en sigle « UFEVEA » dont le siège social est situé au n°25 de l'avenue Bondo, Commune de Kalamu, Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Avoir la compassion pour les femmes veuves et enfants vulnérable. En exprimant l'amour et l'esprit du partage à leur regard ;
- Encourager le vouloir vivre collectif ;
- Améliorer et promouvoir la qualité de vie des femmes veuves et enfants abandonnés ;
- Développer et favoriser la collaboration entre les femmes veuves et enfants abandonnés avec d'autres organisations d'assistance du pays et du monde ;
- Equiper des femmes veuves et enfants vulnérables à travers des programmes de récupération spéciaux ;
- Enseigner la jeune génération à démontrer un grand amour pour les veuves et enfants abandonnés ;
- Assurer les droits des femmes veuves et enfants vulnérables,
- Procéder au partenariat avec d'autres organisations tant nationales qu'internationales ;
- Encadrer la jeunesse ;
- Protéger de l'environnement ;
- Créer les écoles pour les enfants abandonnés ;
- Créer les centres hospitaliers pour la prise en charge des femmes veuves et enfants abandonnés et leur apporter toutes sortes d'assistance tant judiciaire qu'administrative.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 07 novembre 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs

de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président: Kinsama Dikiefu Hodrick ;
2. Vice-président : Tshimanga Bwa Mudilu Jean Poly ;
3. Secrétaire général: Kiese Phaku Zadig ;
4. Chargé d'audit interne : Kibanda Kilukidi Josué ;
5. Coordonnateur : Nzizi Lusinga Fiston ;
6. Chargé de Finances: Dielombaka Zolela Lena ;
7. Responsable des enfants abandonnés: Tshishimbi Ntumba Blaise ;
8. Chargé de communication : Nkodia Ntasi Keita ;
9. Responsable des femmes veuves: Kabange Bilongo Marguerite.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°326/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femmes Dynamiques pour le Progrès Social », en sigle « FEDYPROS »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°11/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté provinciale n°01/077/PROGOU/PI/2023 du 29 avril 2023 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle délivrée par le Gouverneur de la Province de l'Ituri à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 août 2021 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Femmes Dynamiques pour le Progrès Social », en sigle « FEDYPROS ».

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/0916 et n°JUST/SG/20/TK/22812/2021 du..... tel que délivré à la requérante : « Femmes Dynamiques pour le Progrès Social », en sigle « FEDYPROS ».

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 10 février 2020 par laquelle, elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Femmes Dynamiques pour le Progrès Social », en sigle « FEDYPROS » dont le siège social est fixé au n°12, de l'avenue Dr Kimsomba, Quartier Police Froniere, Commune de Mbunda, Ville de Bunia dans la Province de l'Ituri en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir les aspects de genre et participation des jeunes femmes et la participation des jeunes filles dans la gouvernance des institutions communautaires pour le développement endogène ;
- Faciliter l'accès des femmes et des vulnérables aux sociaux de bases, santé, éducation, nourriture, AME, EHA abris et un environnement prospère ;
- Accompagner les jeunes femmes et les communautés vulnérables dans le processus de renforcement économiques pour l'autorisation des jeunes femmes à travers des approches innovantes.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 février 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Président du Conseil d'administration : Nondo Juliet ;
2. Vice-président du Conseil d'administration : Nondo Mwenebatu ;
3. Secrétaire rapporteur : Nondo Nyota Sarah ;

4. Coordonnateur : Nabintu Balagizi Marie ;
5. Trésorier Daf : Venacia Esther ;
6. Contrôleur : Nondo Mwene Issac ;
7. Conseillère : Sifa Balagizi.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°356/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Visionnaires en Afrique Centrale » en sigle « CPVAC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central et son annexe au point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi

qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B. point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 janvier 2022 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Visionnaires en Afrique Centrale » en sigle « CPVAC » ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° F.92/46.356 et n°JUST/SG/20/600/2022 du 28 janvier 2022 tel que délivré à la requérante « Communauté Pentecôtiste des Visionnaires en Afrique Centrale » en sigle « CPVAC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste des Visionnaires en Afrique Centrale » en sigle « CPVAC » ; dont le siège social est fixé au n°10 de l'avenue Mwelwa, Commune annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangéliser et gagner les âmes de Jésus-Christ jusqu'aux extrémités de la terre ;
- Construire les unités traduits unionistes et unitaristes de chrétiens en Jésus-Christ ;

- Assurer la plénitude du réconfort et de la consolidation du paraclet ;
- Amener les chrétiens à distinguer les trois niveaux de la sainteté (vénérables, bienheureux et le saint) afin de sanctifier les justes et convertir les pêcheurs ;
- Initier des relations et des dialogues entre diverses églises et conserver le titre des biens, meubles et immeubles de la communauté ;
- Diffuser la parole de Dieu selon les saintes-écritures consignées dans la bible ;
- Annoncer Jésus-Christ à toutes les nations, toutes les tribus, toutes les langues de la terre ;
- Faire de la famille la cellule de base de la vie chrétienne et de l'adoration de Dieu le toute-puissance ;
- Promouvoir les œuvres de la foi ainsi que l'agriculture, l'élevage, école, hôpitaux pharmacie, université et d'autres unités de production.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2021 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Révérend Mutombo Ngoy Wa Nshimba Venance ;
2. Président communautaire : Révérend Mbayo Muyukwa Schadrack ;
3. Représentant légal 1^{er} suppléant : Révérend Kasongo Kikumbi Barnabé ;
4. Représentant légal 2^e suppléant : Révérend Kabungwe Mutamba Gédéon
5. Représentant légal 3^e suppléant : Révérend Pitshi Kasongo Déborah ;
6. Secrétaire général : Révérend Ngoy Ngoy Jérémie ;
7. Trésorière générale : Révérende Kunda Kisenga Irène.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°370/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sarah Mubele », en sigle « FSM/Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers

Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/ MIN/ J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES /2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu le certificat d'enregistrement pour le partenariat public-privé du secteur agricole n°5011/233/DDEA/ SG/AGRI/MJ/2023 délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Sarah Mubele », en sigle « FSM/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 mai 2019 introduite par l'Association précitée ;

Vu l'Accusé de réception portant n°F92/34.177 et n° JUST./SG/20/062/2019 du 22 mai 2019 ;

Vu la déclaration du 02 décembre 2019, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sarah Mubele », en sigle « FSM/Asbl » ; dont le siège social est fixé au n°01, de l'avenue Monganza, Quartier Kinkole, Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Promouvoir des projets limitant la vulnérabilité sociale, éducative et portés par des écoles, orphelinats, home de vieillard, hôpitaux etc. ;
- Œuvrer dans une conception fidèle à être responsable afin de venir en aide aux enfants démunis, les orphelins, les enfants abandonnés et les jeunes défavorisés dans le domaine éducatif, social, sanitaire, culturel et citoyeneté ;
- Défavoriser des initiatives citoyennes qui participent dans nos domaines précis et

participer à la construction d'une vie meilleure ensemble, lutté entre autre contre les naissances non désirables.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 02 décembre 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Directrice exécutive: Sarah Tangwa Shita ;
2. Représentant légal : Jordache Nkubu Kiata ;
3. Chargé de projet : Bill Tangwa Kibale ;
4. Chargé de Projet: Firmin Mubele Ndombe ;
5. Secrétaire général chargé des ressources : Charlène Likabe Mobuli ;
6. Chargée des Finances : Kimata Kinzundu Isaac Djo ;
7. Chargée des ressources et Communication : Bokako Bongata Jason ;
8. Conseiller : Nsingi Lema Christus ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°374/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Courant de la Démocratie Directe », en sigle « CoDD » ;

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20

janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'avis favorable n°094/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/PDK/03/2023 du 17 mars 2023 délivré par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Courant de la Démocratie Directe », en sigle « CoDD » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 décembre 2022 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle : « Courant de la Démocratie Directe », en sigle « CoDD » ;

Vu l'Accusé de réception portant n° 192/51.637 et n° JUST./SG/20/MSS/553/2023 du 17 février 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Courant de la Démocratie Directe », en sigle « CoDD » ; dont le siège social est fixé au n° 33 de l'avenue Lukamawa, Quartier Agricole, Commune de Limete, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Constituer un groupement fort et dynamique avec de structures des groupes de pression et de la société civile reformées face au courant actuel de la démocratie indirecte comprenant les organisations de la société civile non encore reformées ;
- Vulgariser les valeurs de la démocratie directe et la nouvelle citoyenneté d'auto-prise en charge collective que sont notamment : l'appartenance à une communauté, le vivre ensemble, la solidarité, la participation active aux actions menées par la communauté, l'indépendance, la créativité etc.. ;
- Lutter contre la corruption, la concussion, le clientélisme, le tribalisme, l'exploitation de l'homme par l'homme, le recours à la violence et aux voies de fait, etc. ;
- Œuvrer activement pour le développement de l'environnement.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 19 juin 2019 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'association visé à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Coordonnateur national : Kibal Paul ;
2. 1^{er} Coordonnateur national adjoint : Kibal Correl ;
3. 2^e Coordonnateur national adjoint : Ngamena Jackson ;

4. Secrétaire national aux études et stratégies : Kintwani Sylvie ;
5. Secrétaire national à l'organisation, logistique et sécurité: Bribe Jeancy ;
6. Secrétaire national aux affaires religieuses : Kibal Marie Noel ;
7. Secrétaire national aux relations avec les partis politiques et les organisations de la société civile: Norve Octave .

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 375/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Evangile Eternel » en sigle « EEE »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50,52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/912 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 février 2022 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Eglise de l'Evangile Eternel » en sigle « EEE » ;

Vu l'Accusé de réception portant n° F.92/46.493 et n° JUST./SG/20/824/2022 du 09 février 2022 ;

Vu la déclaration du 25 février 2015, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Evangile Eternel » en sigle « EEE » dont le siège social est fixé au n° 447 de l'avenue Chemin public, Quartier Craa, Commune de Lubumbashi dans la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Faire de toutes les nations les disciples de Jésus-Christ, ainsi que les œuvres sociales ayants trait au bien-être de l'homme ;

- Amener le peuple en commutation avec Jésus-Christ.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 février 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Kalenga Manduse ;
2. Secrétaire général : Masengo Tshieja Vivianne ;
3. Responsable du développement des synagogues et implantation : Ndjibu Kimakinda ;
4. Responsable du département de doctrine et vie des synagogues : Kapiamba wa Kapiamba Franck ;
5. Responsable du département de développement : Mulenga Kanta Carine ;
6. Responsable chargé du département des mamans : Monga Kabulo Chantal ;
7. Responsable du département de finances: Ebongo Mulenda Stéphane ;
8. Responsable du département juridiques : Kilolo André ;
9. Responsable du département des jeunes: Numbi Patrick ;
10. 1ère conseillère : Tshunguta Kanyinda Nicole ;
11. 2ème conseiller : Idée ;
12. 3ème conseiller : Ntambwe Bondo Jacques ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°379/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Musao Kalombo Mbuyu », en sigle « FMKM »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°019/CAB.MIN/AFF.SOC/2020 du 22 février 2020 portant agrément délivré par

le Ministère des Affaires Sociales accordé à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 juin 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Musao Kalombo Mbuyu » en sigle « FMKM » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 15 mars 2019 par laquelle, elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite Association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Musao Kalombo Mbuyu » en sigle « FMKM », dont le siège social est fixé au n°108/C, de l'avenue de l'Université, Quartier Livulu, Commune de Lemba dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Initier et de conduire les projets de développement endogène et d'entraides sociales dans les différentes communautés de base de la République Démocratique du Congo ;
- Soutenir les initiatives locales des jeunes congolais en vue de l'émergence de leurs milieux de vie ;
- Contribuer au transfert des connaissances et des technologies par l'appui à la formation technique et professionnelle ;
- Organiser les sessions de sensibilisations et d'encadrements des communautés locales à l'amour de la Patrie et aux valeurs morales, éthiques et déontologiques ;
- Publier et vulgariser les guides de civisme, patriotisme et amour du travail.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 15 mars 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs

de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Musau Kalombo Mbuyu : président ;
2. Lenge Ngamie Mamie : vice-présidente ;
3. Toko Tomenya Bibianne: Assistante ;
4. Mwambayi Kinyano Esther : Secrétaire ;
5. Kalombo Kabwika Jolie : Protocole ;
6. Musao Arnold : Conseiller ;
7. Kabongo Okito Bienvenu : Chargé du projet.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°404/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Eglise le Chemin de l'Eternel pour le Salut des Ames ", en sigle "ECESA"

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du

Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéas 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 28 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 mai 2021 introduite par les membres effectifs chargés de l'administration de l'Association sus-dénommée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F92/42.991 et n°JUST/SG/20/21750/2021 du 08 juin 2021, tel que délivré à l'Association requérante "Eglise le Chemin de l'Eternel pour le Salut des Ames", en sigle "ECESA » ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Eglise le Chemin de l'Eternel pour le Salut des Ames ", en sigle "ECESA", dont le siège social est situé au n°58 bis, de l'avenue Révolution, Quartier Bumba, Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Vivre une relation communautaire avec Dieu dans la louange, l'adoration et la prière au

- travers de louange et d'adoration (culte), réseau de prière, permanence de prière, ... ;
- Enseigner la parole de Dieu avec fidélité et former des disciples de Jésus Christ ;
 - Préparer le peuple de Dieu à l'enlèvement ;
 - Former les membres à l'écoute de l'Esprit-Saint et accompagner leur croissance spirituelle ;
 - Renforcer les liens fraternels et l'accueil du prochain dans toutes les générations (favoriser, les plateformes de rencontres, de service, de prière) ;
 - Exercer les dons du Saint-Esprit ;
 - Manifester les valeurs du Royaume de Dieu dans nos rapports avec la société et les autorités ;
 - Faire connaître l'amour de Dieu et sa volonté de salut pour quiconque croit ;
 - Evangéliser, proclamer, inviter, accueillir des personnes de l'extérieur.

Article 2

Est approuvée la déclaration de désignation du 12 mai 2021 par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs nom, post-nom et prénom :

1. Président du conseil pastoral et représentant légal : Mabangi Buikimono Camille ;
2. Coordonnateur du comité de gestion et président des jeunes : Sylvakethia Muhindo Samuel ;
3. Coordonnateur adjoint et président du département en charge du protocole : Ilunga Kantenga Norbert ;
4. Coordonnateur adjoint et présidente des mamans : Nzey Mabangi Aimée ;
5. Trésorier général : Matadi Nkoko Aubin ;
6. Président des départements des papas et des partenaires financiers : Wayalu Augustin ;
7. Président du département de l'intercession : Kisele André ;

8. Présidente du département en charge de la musique et vice-présidente du département des mamans : Disala Nzimbu Elodie
9. Président du département en charge de la communication et presse : Matadi Tonton ;
10. Président du département en charge de l'évangélisation et suivi des membres : Bayende Felly ;
11. 1^{er} secrétaire général adjoint : Muamba Peter ;
12. 1^{er} trésorier adjoint en charge des recettes et caisse de l'église : Dikubuila Nkondani Thérèse ;
13. vice-président des départements en charge des jeunes, musique et conseiller juridique : Mubela Tshidibu ;
14. 2^e trésorier adjoint en charge des dépenses et prévisions budgétaires : Wayalu Fruida ;
15. vice-président du département des partenaires financiers : Lobota Pacifique ;
16. vice-président du département en charge du protocole : Makana Mbaki Serge ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°419/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique a l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Communautaire les Petits Chérubins », en sigle « ADCPC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0384/2013 du 15/07/2013 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un Etablissement privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnelle, Province éducationnelle Bas-Congo II dans le Territoire de Kasangulu à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 juin 2018 introduite par l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Communautaire les Petits Chérubins », en sigle « ADCPC »

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/31.409 et n°JUST/SG/20/1548/2018 du 21 juin 2018 tel que délivré à la requérante : « Action pour le Développement Communautaire les Petits Chérubins », en sigle « ADCPC » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 18 septembre 2005 par laquelle, elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Communautaire les Petits Chérubins », en sigle « ADCPC », dont le siège social est fixé au n°07 de l'avenue N'sele, Province du Kongo-Central en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

Promouvoir le développement communautaire par des actions à caractère, économique, environnemental, éducatif, sanitaire...

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 18 septembre 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Président : Makaya Mbumba ;
2. Vice-président : Ngonde Kumbu ;
3. Secrétaire : Kumbu Madudu ;
4. Secrétaire adjoint : Diantezolua Kumbu ;
5. Caissier : Kumbu ;
6. 1^{er} Conseiller : Makaya Kumbu ;
7. 2^{ème} Conseillère : Muntu Kumbu ;
8. Membre : Makaya Mbala.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°422/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle DENOMMEE « Association des Amis Voyageurs des Ports de la RDC », en sigle « AAVP »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 février 2022 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1er, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du

12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°012/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°121/CAB.MIN/AFF.SOC-A.H-SOL.NAT/M.M.M/AS/2021 accordant avis favorable délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Amis Voyageurs des Ports de la RDC », en sigle « AAVP » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 11 mai 2021 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Amis Voyageurs des Ports de la RDC », en sigle « AAVP » ;

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Amis Voyageurs des Ports de la RDC » en sigle « AAVP », dont le siège social est fixé à Kinshasa dans les installations de la SCPT port de Beach Ngobila dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Organiser les activités de développement social;
- Entretenir, renforcer et consolider les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre les membres ;
- Soutenir, orienter toute action publique ou privée qui concourt au développement de nos objectifs;
- Assurer un partenariat responsable vis - à - vis des pouvoirs publics et autres partenaires nationaux poursuivant les mêmes objectifs ou les objectifs similaires ;

- Contribuer à l'amélioration du bien-être de ses membres en cas d'évènements heureux ou malheureux.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 08 juin 2021 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président : Debonheur Kilolo ;
2. Vice-président : Teddy Nsonsa ;
3. Secrétaire général : Lema Patrick ;
4. Secrétaire général adjoint : Miezi Jean Pierre ;
5. Conseiller administratif : Freddy Lofoko ;
6. Commissaire aux comptes : John Elwala
7. Président du conseil des sages : Makinu Garba.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°443/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Cité de Restauration » en sigle « ECCR/Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central et son annexe au point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n° 011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 19 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 mai 2024 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Cité de Restauration » en sigle « ECCR/Asbl » ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° F.92/47.065 et n° JUST/SG/20/TK/094/ 2023 du 18 janvier 2023 tel que délivré à la requérante « Eglise Chrétienne Cité de Restauration » en sigle « ECCR/Asbl » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE**Ministère de la Justice et Garde des Sceaux****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Cité de Restauration » en sigle « ECCR/ASBL » ; dont le siège social est fixé sur Poids lourds 18^e rue, Quartier Bobozo, n°14 bis Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- L'évangélisation ;
- L'enseignement biblique ;
- L'éducation chrétienne ;
- Le développement humanitaire et ;
- Le développement communautaire.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 14 juillet 2019 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Visionnaire et représentante légale : Mwanza Saka Philomene ;
2. Secrétaire : Ntoni Mavinga Divin ;
3. Chargé de formation : Betuey Ngelego Joël ;
4. Trésorière : Ndungini Makiese Herbeuse.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Arrêté ministériel n°444/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « La Porte Des Cieux» en sigle « PDC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002/ du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/ J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 octobre 2022 introduite par

L'Association sans but lucratif dénommée : « La Porte des Cieux » en sigle « PDC » ;

Vu l'Accusé de réception portant n°F92/50.286 et n° JUST. /SG/20/4679/2022 du 12 octobre 2022 ;

Vu la déclaration du 07 octobre 2022, relative à la désignation des membres effectifs en charge de l'administration de l'Association ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Porte des Cieux » en sigle « P.D.C », dont le siège social est fixé au n°16, Route de Likasi, Village Kalukalanga, Territoire de Kipushi dans la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo.

L'association a pour but d'enseigner la parole de Dieu aux fidèles au regard des saintes écritures (Bible).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 07 octobre 2022, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Représentant légal : Kasongo Bin Mulonda Edouard ;
2. Représentant légal adjoint : Kasongo Nathalie ;
3. Secrétaire général : Kasongo Parfait ;
4. Secrétaire général adjoint : Kasongo Deborah Raymonde ;
5. Diacre : Kasongo Edouard.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°467/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Révélation du Saint-Esprit au Congo », en sigle « ERSC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéas 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 11 /CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 septembre 2013 introduite par

l'Association sans but lucratif confessionnelle : « Eglise de Révélation du Saint-Esprit au Congo », en sigle « ERSC » ;

Vu l'accusé de réception n°F92/20.965 et n° JUST/SG/20/4450/2013 du 03 septembre 2013 ;

Vu la déclaration du 15 novembre 2013 relative à la désignation des membres effectifs chargés de l'administration de l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Révélation du Saint-Esprit au Congo », en sigle « ERSC » ; dont le siège social est fixé au Village Losuke, Groupement Nyambaka, Secteur de Watambolo, Territoire de Lodja, Province du Sankuru en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs d'exercer le ministère pastoral et enseignement de la sainte Bible par révélation du Saint-Esprit s'inspirant du christianisme pratique, l'ERSC vise le développement social, moral et culturel.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visé à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président et représentant légal : Osonga Kumekila Vincent ;
2. Premier vice-président chargé de l'administration: Yoko Osonga Jean de Dieu ;
3. 2^e vice chargé de spiritualité : Tshumba Owamba Dihambe Michel ;
4. 3^e vice chargé du développement: Omalotahe Lohola Nathalis ;
5. 4^e vice chargé de la femme et famille : Olengolengo Dikondja Souzanne ;
6. 1^{er} secrétaire général : Pala Lokolo Elias ;
7. Secrétaire assistant : Losuke Losala Jean Paul ;

8. Trésorier général : Katako OkitoVictor ;
9. Conseiller administratif : Oleko Eshinyalanga Emmanuel ;
10. Conseiller de développement : Washe Tshumu Antoine ;
11. Conseiller Spirituel : Odimola Oloho Alidord ;
12. Inspecteur national : Efunda Omawondjo Joseph ;
13. Inspecteur spirituel : Tshingo Konga Albert ;
14. Inspecteur de développement : Lohola Konde Albert ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°479/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Paradis Spirituel du Nouvel Israël » en sigle « EPSNI »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 46 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéas 2, 4 et 7, ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n°011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/JUST/515/2016 du 10 octobre 2016 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Paradis Spirituel du Nouvel Israël » en sigle « EPSNI » ;

Vu le procès-verbal de désignation du représentant légal du 18 novembre 2023 de l'Association précitée ;

Vu la lettre de transmission des résolutions de l'Assemblée générale du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la décision de l'Assemblée générale du 02 janvier 2019 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Paradis Spirituel du Nouvel Israël » en sigle « EPSNI », a modifié les articles 9 point II, a du statut et 2 du Règlement d'ordre intérieur.

Article 2

Est approuvée, le procès-verbal du 27 novembre 2023, par lequel la majorité de membres effectifs de ladite association a complété la composition du

comité d'administration, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président et représentant légal : Kapend-A-Ngoy Samuel ;
2. Serviteur à la maison de l'Eternel : Mpalanga Mapo Tite ;
3. Secrétaire général : Mutaba Kabela Daniel ;
4. Trésorier général : Katambo Kyombwe Job ;
5. Chargé des actions féminines et groupe des jeunes : Kambulu Musela Jean ;
6. Conseiller général : Kabamba Mukekwa Silas.

Article 3

Est approuvée, le procès-verbal ordinaire du 27 novembre 2023, par lequel la majorité de membres effectifs de ladite association a coopté les nouveaux membres effectifs ci-après :

- A. Maison de l'Eternel
 1. Kapend-A-Ngoy ;
 2. Mutaba Kabela ;
 3. Katambo Job ;
- B. Famille de Likasi
 1. Lubaba Chadrack ;
 2. Kabomb Samuel ;
 3. Mulomba Noe ;
 4. Mutshinamo Samuel ;
 5. Haitoshe Daniel ;
 6. Nkulu Ilunga Jonas ;
 7. Mwanza Timothée ;
 8. Kyungu Philippe ;
 9. Kiboko Mukinga Annie ;
 10. Kamwanya Marthe ;
 11. Mwanza Daniel ;
 12. Topwe Rabbi ;
 13. Ambiririyu Abraham ;
 14. Kinfumpa Chadrack ;
 15. Mwepu Masangu Elie ;
 16. Mujinga Dorcas ;
 17. Lumuna Abraham.

C. Famille de Kolwezi

1. Mwele Timothée ;
2. Musonda Philippe ;
3. Tshala Gédéon ;
4. Mukena Moise;
5. Iswamo Silas;
6. Lumbwe Daniel;
7. Mpande Michael;
8. Mutatshi Job;
9. Ilunga Matthieu;
10. Makonga Enock;
11. Kalunga Petro;
12. Nzueba Michael;
13. Ngoy Philippe;
14. Mwadi Lydia ;
15. Kabamba Sanganga Jérémie ;
16. Mat Jean ;
17. Kalumbu Suzanne ;
18. Mulumwa Rachel ;
19. Mbuyi Lydia ;
20. Ilunga Elie ;
21. Mwenda Flisabeth ;
22. Mwaku Silas.

D. Famille de Lubumbashi

1. Lonji Joel ;
2. Ngoy Josué ;
3. Irung Rabbi;
4. Kisapa Stéphane;
5. Katinda Timothée;
6. Funkwe Lumbwe Emmanuel ;
7. Kapola Kalumbamba Essaie;
8. Mambwe Obeda;
9. Yav Daniel;
10. Mbuyi Isaac;
11. Tshimwishi Michael;
12. Mukendi Josué ;
13. Heke Ruth;
14. Mwange Mado;

E. Famille de la Zambie

1. Chipanga Isaac ;
2. Ilunga David ;
3. Musonda Kambwe Samuel ;
4. Musonda Jacob ;
5. 5.Mumba Dorcas ;
6. Gradis Musinda Ruth ;
7. Mwamba Marie ;
8. Mumba Mary.

F. Famille de Kinshasa

1. Isaac
2. Tshipaz Luc ;
3. Kazadi Dorcas ;
4. Marie
5. Mwepu Banza Mado ;

G. Famille d'Angola

1. Ndjamba Samuel;
2. Ndjamba Daniel;
3. Lushokwe Daniel.

H. Famille de Moba

1. Kikongo Daniel.

I. Famille de Kabongo

1. Kosongo Abel.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 5

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°493/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 10 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Fondation Eureka"

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéas 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 28 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°189/CAB/ME/ MIN/ J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 décembre 2016 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : "Fondation Eureka » ;

Vu la déclaration datée du 27 décembre 2016 émanant de la majorité de membre effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu l'accusé de réception portant n°F92/27.938 et n°JUST/SG/20/2469/2016 du 30 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : "Fondation Eureka » ; dont le siège social est fixé au n°47/49, de l'avenue de la Gombe, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Implanter des écoles modernes et de qualité sur le territoire national ;
- Créer des fermes modernes dans la périphérie de Kinshasa et à l'intérieur du pays ;
- Assainir l'environnement et la préservation de la biodiversité par l'encadrement de la population tant urbaine que rurale.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 27 décembre 2016, par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Fataki Amba Bawala Augustine : présidente ;
2. Engo Bolawanga Freddy : Vice-président ;
3. Engo Ilanga Mbo Gilles : Directeur des ressources humaines ;
4. Engo Ilanga Mpia Laura : Directeur financier ;
5. Engo Mputu Jenny : Directeur marketing.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°539/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2024 du 12 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alexis Mutanda », en sigle « FAM »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/ MIN/FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°001/CAB/SOUPRO-SK/2011 du 15 juillet 2023

délivré par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 septembre 2020 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Fondation Alexis Mutanda », en sigle « F.A.M».

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/9338 et n°JUST.SG/SG/20/527/2006 du 10 Juin 2024 tel que délivré à la requérante « Fondation Alexis Mutanda », en sigle « F.A.M » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 10 juin 2014 par laquelle, elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite Association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Alexis Mutanda », en sigle « FAM », dont le siège social est fixé au n°90B, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Contribuer au développement du pays par la formation de l'élite congolaise de demain ;
- Donner la chance à des jeunes dotés naturellement des capacités intellectuelles élevées, mais dépourvus des moyens d'être utiles à la Nation ;
- Favoriser l'éclosion d'une élite savante congolaise et africaine capable de participer au progrès scientifique de l'humanité ;
- Assurer l'épanouissement, l'éducation et l'instruction de la jeunesse ;
- Cultiver les valeurs d'amour, de solidarité et fraternité ;
- Lutter contre la pauvreté, les injustices sociales et les privilèges des castes ;

- Promouvoir les actes de bienfaisance et d'entraide mutuelle ;
- Soulager tant soit la misère des personnes vulnérables.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 06 août 2014, par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Alexis Mutanda Ngoy-Muana : Directeur général;
2. Pierre Loya : Secrétaire exécutif ;
3. Patricia Ilunga : Trésorier ;
4. Allegra Mutanda : Assistante sociale ;
5. Laurent Kabasele : Intendant ;
6. Jean Paul Kadima : Agent administratif.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°541/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 12 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Authentique Art », en sigle « AA »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/ MIN/FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°168/CAB.MIN/AFF.SOC. AH.SOL.NAT/M.M.M/AS/2024 du 29 avril 2024 accordé par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale accordé à l'association précité ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 février 2024 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F.92/56.606 et n°JUST/SG/20/6563/2023 du 22 décembre 2023 tel que délivré à la requérante « Authentique Art », en sigle « A.A » ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice ;

ARRETE**Ministère de la Justice et Garde des Sceaux****Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Authentique Art », en sigle « A.A », dont le siège social est fixé au n°4212, de l'avenue Route de Matadi, Quartier Musangu dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but d'améliorer les conditions humaines et sociales.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 janvier 2024, par laquelle la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Président : Kalenga Fundanga Ali ;
2. Secrétaire général : Kumbu Ngoma Christian ;
3. Directeur principal du Dpt AA/2 agropastoral : Mangabu Makadi Chadrack ;
4. Directrice principale du Dpt AA/3 finance et microfinance : Mbenezikima Balengo Solange ;
5. Directeur principal du Dpt A.A/5 marketing et publicité : Kalala Kwitu Charly ;
6. Directrice principale du Dpt AA/6 cosmétique pharmaceutique : Lecaille Kristel Colette ;
7. Directeur principal du Dpt AA/7 ressources humaines : Ilunga Mukadi Patrick ;
8. Directeur principal du Dpt AA9 œuvres sociales et fondation A. Art : Amato Ondele Espoir ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2024.

Mutombo Kiese Rose

Arrêté ministériel n°551/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 12 février 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Académie la Pépinière » en sigle « EAP/Asbl »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son articles 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°MINESPSP/CAB/331/2007 du 09 novembre 2007 portant agrément et

autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'Association sans but lucratif non confessionnelle : « Ecole Académie la Pépinière » en sigle « EAP/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juillet 2015 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle : « Ecole Académie la Pépinière » en sigle « EAP/Asbl » ;

Vu l'accusé de réception n°F92/25.369 et n° JUST/SG/20/1591/2015 du 22 juillet 2015 ;

Vu la déclaration du 31 mai 2016 relative à la désignation des membres effectifs chargés de l'administration de l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Académie la Pépinière » en sigle « EAP/Asbl » ; dont le siège social est fixé à Goma, dans la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Construire des infrastructures scolaires de qualité ;
- Encadrer et enseigner ;
- Encadrer la jeunesse par un système éducationnel de base ;
- Améliorer le système éducationnel congolais ;
- Importer les matériels scolaires, didactiques, les ouvrages et les documents relatifs à l'enseignement suivant les programmes scolaires en RDC, ainsi que la création des bibliothèques et librairies ;
- Favoriser et promouvoir la formation et l'encadrement des jeunes, l'apprentissage des métiers professionnels pour leur insertion dans la société ;
- Lutter contre la pauvreté et en alphabétisation.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 février 2023, par laquelle la majorité de membres effectifs de l'association visé à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président du Conseil d'administration : Mwamba Ngoy ;
2. Directeur général : Masika Bulindera ;
3. Secrétaire général : Singa Mangat Jordan ;
4. Directeur général adjoint : Singa Ranjetet Emmanuel
5. Président du Conseil d'administration adjoint : Lemba Nicolas
6. Trésorier : Gurmelle Singa Chery ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°139/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 07 mars 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Miradi Miracle de Dieu » en sigle « AMMD/Asbl ».

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité

publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/ MIN.FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu l'Arrêté ministériel n°043/CAB.MIN/MIN.GEFAE/MBMM/SECAB/2023 du 10 novembre 2023 portant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre du Genre, Famille et Enfant à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Miradi Miracle de Dieu » en sigle « AMMD/ASBL » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2020 introduite par l'Association précitée ;

Vu l'accusé de réception portant respectivement n°F92/37.884 et n° JUST/SG/20/1336/2020 du 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs du 08 avril 2020 par laquelle, elle a désigné les membres effectifs chargés de la direction de ladite association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Miradi Miracle de Dieu » en sigle « AMMD/ASBL » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°14 de l'avenue Niemba, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, Ville-de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Promouvoir et valoriser les activités à la protection des orphelins, des désœuvrés ou démunis, afin de le préparer à leur prise en charge ;
- Sensibiliser la jeunesse à la réalisation des œuvres à caractère communautaire (eau, santé, éducation et protection de l'environnement) ;
- Conjuguer la solidarité et le développement pour la culture d'une paix durable ;
- Initier des actions inhérentes aux valeurs morales, civiques et culturelles des hommes, sans distinctions de sexe et de race ;
- Mener des activités visant la promotion du genre et enfant ;
- Apprendre à la jeunesse désœuvrée de différente technologie envier de lutter contre le chômage et l'oisiveté ;
- Encadrer les analphabètes et assurer leur éducation ;
- Vulgariser l'éducation sanitaire, l'éducation sanitaire, l'éducation de la citoyenneté et la protection de l'environnement ;
- Plaidoyer et résolution pacifique des conflits.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 avril 2020, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-noms et prénoms :

1. Kamathe Muhiwa Tristan : Président ;

2. Mapendo Lwanga Kasereka : Vice-président ;
3. Nzanzu Ndasiva Zhada : Chef des projets ;
4. Kasereka Kasai Rodrigue : Administration & finances ;
5. Kahindo Norman Iseult : Caissière ;
6. Katembo Muhiwa Georges : Secrétaire ;
7. Kavira Muhiwa Marguerite : Assistante ;
8. Malunga Migumbu Christelle : Conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2024.

Mutombo Kiese Rose

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 003/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 20 juillet 2024 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^e Communauté Presbytérienne au Congo », en sigle « ECC 31^e CPC »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ainsi que son annexe, point VIII ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°24/39 du 28 mars 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des vice- Ministres ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'Asbl « 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo » en sigle « ECC 31^e CPC » ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°012/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu le procès verbale-verbale de l'Assemblée générale ordinaire électorale tenue à Ndesha Mission du 15 au 16 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire électorale tenue à Ndesha Mission, le 07 septembre 2023 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 juillet 2024 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo » en sigle « ECC 31^e CPC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvées les déclarations contenues dans les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire électorales respectivement du 16 décembre 2020 et du 07 juillet 2023 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^e Communauté Presbytérienne au Congo », en sigle «

ECC 31^e CPC » ont désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Secrétaire général et représentant légal : Tshidinda Mamba Jean ;
2. Secrétaire général adjoint et représentant légal suppléant : Kabue Mbala ;
3. Trésorier général : Nsapu Mpinda Alain ;
4. Trésorier général adjoint : Kambala Mulamba Denys ;
5. Représentant légal Kasai Occidental démembré, Katanga démembré, Bandundu démembré et la Ville Province de Kinshasa : Zacharie Mboyamba Kabala ;
6. Représentant légal Kasai oriental démembré, Nord Kivu et Sud Kivu : Marcel Tibère Tshibemba Tshimpaka ;
7. Représentant légal suppléant Katanga démembré : Paul Wetu Mbombo Muambi ;
8. Représentant légal suppléant Kasai oriental : Jean Pierre Tubajika Lumbala ;
9. Représentant légal suppléant Kabinda : Felix Kambilo Kambilo.

Article 2

Est rapporté dans toutes ses dispositions l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 19 mai 2020 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 31^e Communauté Presbytérienne au Congo » en sigle « ECC/31^e CPC » ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2024

Constant Mutamba Tungunga

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°010/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 08 août 2024 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communautés Unies du Réveil » en sigle « CUR »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, spécialement en ses articles 1, 2, 3 alinéa 2, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, Littera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Arrêté interministériel n°189/CAB /ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/ FINANCES/ 2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ainsi que son annexe ;

Vu le procès-verbal de viabilité des activités et du siège daté du 05 août 2024 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 mars 2024 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communautés Unies du Réveil » en sigle « CUR » ;

Vu la déclaration datée du 02 mars 2024 relative à la désignation des membres effectifs chargés de l'administration de l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Communautés Unies du Réveil » en sigle « CUR » ; dont le siège social est fixé au n°355, 6ème rue, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Promouvoir l'évangélisation en vue de garder les âmes pour Christ ;
- Contrôler, accompagner, réguler et servir d'interface ;
- Renforcer l'unité et promouvoir les valeurs chrétiennes par la formation et favoriser la communion fraternelle ;
- Assurer la survie de ses membres par l'autonomisation et le développement holistique ;
- Assurer l'intégration et sécurité sociale de ses membres ;
- Servir de partenariat social à l'Etat congolais dans tous les domaines de la vie humaine.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 02 mars 2024, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visé à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Président et représentant légal : Dodo Israël Kamba Balanganay ;

2. Vice-président relation extérieures : Félix Ponyo Kihuha Changa ;
3. Vice-président social et cultes : Théodore Mabilama Ngolo ;
4. Vice-président coordination et suivi : Elysée Membo Ebuka ;
5. Secrétaire général : Moïse Tshibombu Kabembe ;
6. Secrétaire permanent : Vicky Kabeya Mushalepandi
7. Coordonnateur régional : Ben Luabeya Kazadi ;
8. Coordonnateur régional : Christophe Odia Kazembe ;
9. Coordonnateur régional : Joseph Kwenzongo ;
10. Coordonnateur régional : Joël Amurani ;
11. Coordonnateur régional : Ernesto Mij Pallang ;
12. Coordonnateur régional : Arnel Vuanama Maboti ;
13. Coordonnateur régional : Richard Kakoma Mwika ;
14. Conseillère spéciale : Germaine Ilunga Mpafu ;
15. Trésorière générale : Brigitte Kakutala ;
16. Conseiller : Abed Tshibasu ;
17. Conseiller : Jean-Paul Vuda ;
18. Conseiller : Jean-Paul Bahoko.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2024.

Constant Mutamba Tungunga

**Ministère de la Santé Publique, Hygiène et
Prévoyance Sociale**

**Note circulaire n°1251.MSPHPS/SG.SPH/SAD/
BLM/1734/YRS/2024**

A l'intention des Mesdames et Messieurs :

- Les Responsables des Etablissements des services et/ ou soins de santé publics, paraétatiques et privés à tous les niveaux du système de santé ;
- Les Responsables des Etablissements Pharmaceutiques de Distribution et/ou de vente en gros privés à but lucratif et des Centrales de Distribution Régionales des médicaments ;
- Les Responsables des Etablissements de distribution des dispositifs médicaux, réactifs de laboratoire et d'imagerie médicale à but lucratif.

Concerne :

Mesures d'applications progressive de l'Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/057/CJ/2023 du 16 novembre 2023 fixant les modalités et le taux de la Redevance de Régulation des Services et Soins de Santé et Pharmaceutiques (RSSP, en sigle) au profit de l'Autorité de Régulation et Contrôle de la Couverture Santé Universelle (ARC-CSU, en sigle).

La présente Note circulaire fait suite aux correspondances référencées n°1250/CAB/MIN/SPHP/460/CJ/OBK/2024 du 16 mars 2024 et de celle n°1250/CAB/MIN/SPHPS/1193/CJ/OBM/2024 du 06 septembre 2024 de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale relatives à l'application progressive et sans faille de l'Arrêté Ministériel sus évoqué.

La note circulaire ci-présente n'a pas pour objet de modifier ni de compléter les dispositions de l'Arrêté ministériel sus référencé. Elle complète les notes circulaires n°1251.MSPHP/SG/ARC-CSU/BLM/3858/YRS/2023 et n°1251.MSPHP/SG/ARC-CSU/BLM/3861/YRS/2023 du 29 décembre 2023 relatives aux mesures d'application de l'Arrêté ministériel sus évoqué. Elle institue les nouvelles mesures d'applications progressive et sans faille dudit Arrêté ministériel. Ces mesures visent à concilier les positions divergentes des différentes parties

prenantes lors des réunions tenues en dates du 1er, 4 et 11 avril 2024 ; telles que reprises dans les correspondances n° DJSF/DF/DI/BL/F.0371/2024 du 15 avril 2024 de la Fédération des Entreprises du Congo et n°02/ARC-CSU/CAB/DG/HFB/079/2024 du 26 avril 2024 de l'ARC-CSU.

La séance du travail tenue le 16 mai 2024 à laquelle ont pris part toutes les parties prenantes (MSPHPS, ARC-CSU et FEC) a aplani toutes les divergences sus évoquées et a permis de définir les termes de la présente Note circulaire.

La présente note circulaire institue les mesures complémentaires suivantes :

1. Des redevables légaux de la RSSP

Les redevables légaux sont ceux repris à l'article 6 de l'Arrêté ministériel sus référencés

2. De la progressivité du taux de la RSSP

Le taux de la RSSP reste inchangé fixé à 2% hors TVA des tarifs des prestations des services et soins de santé et des prix des ventes en gros des produits pharmaceutiques (incluant les dispositifs médicaux) et ce, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 de l'Arrêté ministériel sus référencé. Les assujettis (redevables légaux) payeront la RSSP sur base des taux progressifs suivants :

- Zéro point sept pourcent (0,7%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées au cours de la période marquant le début légal de l'exécution de l'Arrêté ministériel sus référencé jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- Un pourcent (1%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées du 1er octobre au 31 décembre 2024 ;
- Un point cinq pourcent (1,5%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées à partir du 1er janvier au 30 juin 2025 ;
- Deux pourcent (2%) du chiffre d'affaire mensuel à partir du 1er juillet 2025.

Cela étant, à partir du 1er octobre 2024, le taux et le montant dû à la RSSP doivent apparaître sur chaque facture émise par le redevable légal sur les prestations des Services et soins de santé, ainsi que la vente en gros des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

1. De l'identification des assujettis

A dater de ce jour, chaque assujetti (redevable légal) de la RSSP est obligé d'acquérir son identifiant RSSP auprès de l'ARC-CSU.

2. De la déclaration de la RSSP

Les déclarations de la RSSP sont obligatoires sous peines des sanctions prévues dans les dispositions des articles 142 decies et 142 undecies de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023 ainsi que de l'Arrêté ministériel sus-référencé.

La déclaration des recettes se fait au rythme mensuel, par voie électronique, sous forme de livre-journal au plus tard le 10 de chaque mois suivant celles de la réalisation des opérations.

Les données de prestations cliniques, de laboratoire et d'imagerie médicale ainsi que de suivi de fonctionnement des dispositifs médicaux sont déclarées au rythme mensuel par voie électronique. Celles relatives aux stocks des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux sont déclarés à la fin de chaque trimestre par voie électronique.

Les assujettis qui ne disposent pas de la connectivité internet peuvent déposer leurs déclarations en format papier auprès des représentations de l'ARC-CSU en provinces en vue de leur encodage et transmission électronique.

1. Du paiement des montants dus à la RSSP

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Arrêté ministériel sus-référencé, le paiement de la RSSP est mensuel, exclusivement par voie bancaire, au plus tard le 10 du mois suivant celles des opérations.

Le paiement de la RSSP s'effectue sur présentation d'une déclaration des recettes mensuelles selon le modèle sus évoqué dûment signée par le responsable de l'Établissement assujetti à la RSSP.

Les preuves de paiement de la RSSP doivent être transmises soit par voie électronique, soit par correspondance à l'ARC-CSU.

Tout défaut de paiement aux échéances réglementaires fixées expose aux pénalités et au

recouvrement forcé par voie judiciaire ou toute autre voie légale.

1. Du contrôle de la RSSP

Le contrôle de la RSSP fait partie de la régulation et de contrôle des tarifs des services et soins de santé et des prix des produits pharmaceutiques institués à l'article 43 quater, alinéa 2 de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023. Elle constitue une des attributions du Ministère de la Santé Publique et de l'ARC-CSU.

Les assujettis sont tenus au strict respect des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté ministériel sus référencé.

En vue d'une bonne application des dispositions de l'article 14 de l'Arrêté ministériel sus référencé et dans le souci d'éviter la détérioration du climat des affaires et le caractère intrusif du contrôle, les mesures suivantes sont de strictes applications :

- Le contrôle sera effectué une fois le semestre par des équipes tri partites composées des délégués de l'ARC-CSU, du Secrétariat général à la Santé Publique et Hygiène et de la FEC. Chaque partie désigne ses représentants ;
 - L'organisation technique et logistique des dites missions est à charge de l'ARC-CSU.
- ## 2. Du suivi de l'application progressive et sans faille de l'Arrêté sus-référencé

Il est institué un comité chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'Arrêté ministériel sus référencé et des différentes circulaires y afférentes ici dénommé « comité de suivi ». Il est composé de huit (8) membres issus du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, de la Primature, de l'ARC-CSU et représentants des redevables légaux.

Une autre Note circulaire du Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène désigne les membres dudit Comité et en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Dr. Yuma Ramazani Sylvain

**Ministère de la Santé Publique, Hygiène et
Prévoyance Sociale**

**Note circulaire n°1251.MSPHPS/SG.SPH/SAD/
BLM/1735/YRS/2024**

A l'intention des Mesdames et Messieurs :

- Les Responsables des Etablissements pharmaceutiques de Distribution et/ou de vente en gros importateurs des médicaments
- Les Responsables des industries pharmaceutiques locales.

Concerne :

Mesures d'exécutions et d'encadrement des dispositions de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 du 06 mai 2024 portant renouvellement de la suspension temporaire des importations de certains médicaments en République Démocratique du Congo.

La présente Note circulaire institue les mesures d'exécutions de l'Arrêté ministériel sus indiqué, conformément à la lettre n°12/50/CAB/MIN/SPHPS/1195/CJ/OBM/2024 du 06 septembre 2024.

Aux termes de la présente note circulaire, les mesures suivantes sont de stricte application :

1. Du renforcement de la réglementation pharmaceutique

L'Autorité Congolaise de Réglementation Pharmaceutique (ACOREP, en sigle) prend les mesures nécessaires pour l'application stricte et sans faille des dispositions de l'Arrêté sus visé.

Pour ce faire, elle est appelée à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne délivrer aucune autorisation d'importation des médicaments concernés par l'Arrêté sus visé, si le demandeur ne dispose pas d'un acte de dérogation pris par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions en conformité des procédures instituées dans la présente Note circulaire ;
- Prendre les sanctions appropriées à l'égard de tout Etablissement pharmaceutique qui tentera par n'importe quel moyen que ce soit d'introduire une demande d'importation des médicaments

concernés par l'Arrêté sus visé en l'absence d'un acte de dérogation à son profit délivré dans le respect des procédures en la matière ;

- Effectuer le contrôle de conformité des bonnes pratiques de fabrication de toutes les industries pharmaceutiques locales selon les normes de l'OMS, assortis ou non des certifications y afférentes ;
 - Prendre toutes les mesures conservatoires à l'encontre des industries pharmaceutiques locales qui ne seront pas certifiées bonnes pratiques de fabrication selon les normes de l'OMS en la matière.
2. De la surveillance et stabilisation du marché pharmaceutique des médicaments concernés par l'Arrêté ministériel sus visé en stock dans les dépôts pharmaceutiques

Les Responsables des Etablissements pharmaceutiques de vente en gros sont appelés à déclarer, à dater de ce jour, auprès de l'organisme public en charge de la stabilisation et de la surveillance du marché pharmaceutique en l'occurrence l'Autorité de Régulation et Contrôle de la Couverture Santé Universelle (ARC-CSU en sigle), de l'Inspection générale de la santé (IGS, en sigle) et du Programme National d'approvisionnement en Médicaments (PNAM, en sigle), tous les stocks disponibles par lots des médicaments concernés par l'Arrêté sus visé.

L'ARC-CSU, en collaboration avec le PNAM et l'IGS, effectue une évaluation exhaustive de l'état de stocks des médicaments interdits à l'importation. Ladite évaluation détermine entre autres, les modalités pratiques visant à identifier et à quantifier tous les lots disponibles auprès des établissements pharmaceutiques de vente en gros, de les estampiller et d'en assurer une distribution contrôlée jusqu'à leur apurement complet dans le marché pharmaceutique.

A dater de ce jour, tous les médicaments concernés par l'Arrêté sus visé, importés en violation des dispositions dudit Arrêté ministériel, feront l'objet d'une réquisition et d'une confiscation opérée par l'IGS sous la supervision de l'ARC-CSU. L'Etablissement pharmaceutique de vente en gros pouvant être constitué gardien. La Direction de

service de santé de la Police Nationale Congolaise est appelée à apporter son appui à l'IGS pour la conduite sécurisée de ces opérations. Les stocks réquisitionnés et confisqués font l'objet d'analyse de contrôle de qualité par l'ACOREP, suivi, le cas échéant, d'une distribution à titre philanthropique conduite par le PNAM. Ces stocks ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une commercialisation quelconque.

Le Service public du MSPHP chargé de contrôle sanitaire aux frontières, en l'occurrence le Programme National d'Hygiène aux Frontières (PNHF, en sigle), en collaboration avec d'autres Services publics aux frontières, sont appelés à mettre en place les dispositifs nécessaires de contrôle visant à détecter, à empêcher et à saisir toute importation illégale des médicaments visés à l'Arrêté sus référencé. Les mesures conservatoires et les sanctions appropriées seront prises à l'endroit de toute personne auteure desdits actes.

3. De l'évaluation externe des industries pharmaceutiques locales

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les industries pharmaceutiques locales produisant les médicaments sélectionnés pour la Couverture Santé Universelle et certifiées bonnes pratiques de fabrication selon les normes de l'OMS par l'ACOREP feront obligatoirement l'objet des évaluations externes périodiques par des professionnels indépendants mandatés par l'ARC-CSU.

Lesdites évaluations concernent notamment la capacité installée de production, la qualité des médicaments produits et la couverture géographique.

4. De la régulation et du contrôle des prix des médicaments concernés par l'Arrêté ministériel sus visé

Dans le strict respect des dispositions des articles 43 quater, alinéa 2 et 43 quinquies de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023 et de l'article 2 de l'Arrêté ministériel sus visé, l'ARC-CSU, le PNAM et la Direction d'Études et Planification (DEP, en sigle) du Secrétariat général à la Santé

Publique et Hygiène, constitués en commission ad hoc, met en place les procédures de fixation et d'harmonisation des prix des médicaments concernés par l'Arrêté sus visé.

5. Des dérogations des importations des médicaments concernés par l'Arrêté Ministériel sus visé

Toute demande de dérogation d'importation d'un ou plusieurs médicaments concernés est adressée au Ministre ayant la santé publique et hygiène dans ses attributions avec copie au Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène. Chaque demande de dérogation doit être motivée.

Le Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène saisi de la demande par ampliation et par transmission, convoque directement le comité de suivi institué au point 6 de la présente note circulaire pour statuer et donner son avis avant la prise, par le Ministre ayant la Santé Publique et Hygiène dans ses attributions, d'un acte portant dérogation d'un ou plusieurs médicaments concernés. Ledit acte spécifie le nom de l'importateur et la période autorisés.

6. Du comité de suivi de l'Arrêté ministériel sus visé

En guise des mesures d'exécutions de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 du 06 mai 2024 portant renouvellement de la suspension temporaire des importations de certains médicaments en République Démocratique du Congo en particulier et de la normalisation du commerce pharmaceutique en général, il est institué un comité de suivi des dispositions dudit arrêté et de la normalisation du commerce pharmaceutique ici dénommé « Comité de suivi ». Il est notamment chargé de (d'):

- Analyser et statuer sur l'évolution du marché des médicaments en général, et ceux concernés par l'arrêté sus visés en particulier, et ce, en termes des états de stocks et de l'évolution des prix ;
- Statuer et donner les avis sur toutes les demandes de dérogation des importations des médicaments concernés par l'Arrêté ministériel sus visé ;

- Valider les quantités des médicaments à importer par les détenteurs des dérogations à l'Arrêté ministériel sus visé, en fonction des données du marché et ce, avant l'octroi par l'ACOREP de toute autorisation d'importation. Le procès-verbal des quantités à importer fait partie des documents à présenter lors du contrôle des douanes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la normalisation du commerce pharmaceutique en général, et celles en lien avec la mise en exécution aisée de l'Arrêté ministériel sus visé en particulier.

Le Comité de suivi ainsi institué par la présente Note circulaire est composé de 10 (dix) membres issus de la quadripartite cabinet du Ministre de la Santé Publique Hygiène et Prévoyance Sociale, Secrétariat général à la Santé Publique et Hygiène, ARC-CSU et ACOREP.

Sont désignés membres du Comité de suivi :

- 1) Monsieur le Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène, président ;
- 2) Le Conseiller juridique du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, Secrétaire rapporteur ;
- 3) Le Conseiller financier du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, membre ;
- 4) Le Directeur d'études et planification du Secrétariat général à la Santé Publique et Hygiène ;
- 5) Le Directeur général de l'ARC-CSU, membre ;
- 6) Le Directeur général de l'ACOREP, membre ;
- 7) Le Directeur général adjoint de l'ARC-CSU, membre ;
- 8) Le Directeur général adjoint de l'ACOREP, membre ;
- 9) Le Directeur du PNAM, membre ;
- 10) Le Chargé d'études des questions juridiques au cabinet du Ministre de la Santé Publique.

Le Comité de suivi dispose d'un Secrétariat permanent avec voix délibérative composé du Directeur du PNAM et de Monsieur le Chargé

d'études des questions juridiques au cabinet du Ministre de la Santé Publique.

Le Comité de suivi, convoqué par le Secrétaire Général à la Santé Publique, élabore un règlement intérieur qui fixe son organisation et son fonctionnement.

2. Des dispositions finales

Toute personne morale ou physique de droit public ou privé concernée est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté ministériel sus référencé ainsi que de la présente note circulaire.

Dr. Yuma Ramazani Sylvain

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification d'un jugement avant dire droit RC 33.182

L'an deux mille vingt-trois le, vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de

- Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Succession Mvimvi Ndonzuo Samuel, représentée et agissant par son liquidateur judiciaire sous RC 0339/G du TGI/KIN- Kalamu, Monsieur Mvemba Tukilokila Alphonse, Tous résidant dans la parcelle située au numéro 01 de l'avenue Kayila au Quartier Hsiga dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;
2. Monsieur Mabidi Alphonse ;
3. Madame Kiyika Marie ;
4. Madame Kangu Thérèse ;

5. Ndongala Gracia ;
6. Monsieur Nsangi Simon ;
7. Madame Mptani Ma Muke Esther ;
8. Madame Budu Marie ;
9. Madame Nsukula Hélène ;
10. Monsieur Kpasizkanda Emmanuel ;
11. Monsieur Kimpiti Daniel ;
12. Monsieur Nkie Luzolo Pierre ;
13. Masamba Kati Shole ;
14. Monsieur Mangwana Matthieu ;
15. Madame Diyeyu Florence ;

Tous ayant élu domicile, et leur adresse, telle que reprise dans l'assignation en déguerpissement sous RC 30.691, au numéro 09 de l'avenue Kimayala, Quartier Mongala dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 03 février 2023 sous RC 33.182 en cause entre parties, dont voici le libellé :

Par son assignation en tierce opposition du 29 juillet 2022 enrôlée sous RC 33.182 la succession Mvimvi Ndonzuao Samuel, représentée et agissant par son liquidateur judiciaire Mvemba Tukilokila Alphonse a attiré devant le Tribunal de céans les défendeurs Mabidi Alphonse, Kiyika Marie, Kangu Thérèse, Ndongala Gracia, Nsangi Simon, Mptani Mamuke Esther, Budu Marie, Nsukula Hélène, Kpasizkanda Emmanuel, Kimpiti Daniel, Nkie Luzolo Pierre, Masamba Kati Shole, Mangwana Matthieu et Diyedu Florence aux fins de s'y voir et entendre :

- Dire recevable et fondée à la présente action ;
- Dire que la requérante est seule propriétaire et détentrice des titres de propriétaires de la parcelle susdite, en vertu des titres de propriétaire obtenus légalement par le cujus Mvimvi Nsonzuao Samuel ;
- De reformer dans tous ses dispositifs le jugement définitif sous RC 30.691 ;

En conséquence :

- D'annuler le certificat d'enregistrement vol. AKN 10 folio 15+45 de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu ;
- D'ordonner la réinstallation de la succession Mvimvi Nsonzuao Samuel dans la parcelle portant numéro du plan cadastral 8184 de la Commune de Kasa-Vubu sise au n°114/C de l'avenue Sport, Quartier ONL et couverte par des titres de propriété obtenus par feu Mvimvi Ndonzuao Samuel ;
- De condamner solidairement les assignés au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 5.000.000FC à titre symbolique pour tout préjudice confondu ; mettre les frais de la présente instance à charge des assignés.

A l'audience publique du 10 novembre 2022 au cours de laquelle cette affaire a été appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit et dont la lecture a été faite en date du 20 décembre 2022, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Kanyinda Etienne Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les défendeurs ne comparaissent pas ni personne en leurs noms quoique régulièrement atteignent par un exploit régulier. Le défaut sollicité contre eux par la demanderesse a été adjugé par le Tribunal de céans après l'avais du Ministère public ;

Ainsi la procédure suivie est régulière ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens et prétentions de la partie demanderesse, le Tribunal décrètera d'office la surséance à statuer dans la présente cause en vertu du principe le criminel tient le civil en état ;

En effet, d'après Antoine Rubbens dans son ouvrage intitulé « le droit judiciaire congolais tome II que cet adage indique les juridictions civiles, saisies d'une cause connexe avec une affaire répressive, doivent sursoir à statuer jusqu'à ce que le procès pénal soit vidé.

Pour décider de la surséance, il faut :

Que le juge civil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande civile sans préjuger des faits et de la responsabilité pénale sur lesquelles la juridiction répressive est appelée à se prononcer ;

Que les poursuites soient affectivement entamées, soit par l'ouverture de l'instruction soit par la licitation directe ;

Dans le cas de figure, la demanderesse dans contrat judiciaire a soutenu que l'un des héritiers en occurrence Sieur Mpsa Zkanda est en détention préventive à la Prison de Makala pour des faits de faux en écriture. De même, une action pénale est ouverte devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa sous RP9337/II relative aux infractions de faux en écriture et usage de faux ;

Le tribunal constate que les actions pénales sont mises en mouvement et cela, avant même la présente action, et il est dans l'impossibilité de se prononcer dans la présente cause d'autant plus qu'il y a une incidence entre les actions pénales et la présente cause ; réserve les frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Sous réserve de l'avis du Ministère public ;

Décrète d'office la surséance à statuer dans la présente cause en vertu de l'application du principe « le criminel tient le civil en état » ;

Enjoint au greffier de signifier le jugement à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 03 février 2023 à laquelle ont siégé les Magistrats Nshipu wa Koni, président de chambre, Katenda Bulemba et Mayunga Kongolo, juges avec le concours de Mutoke Nkashama, Officier du Ministère public et l'instance Ngoy Anne, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience, aux parties, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à

son audience publique du 08 juin 2023 à 09 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Attendu que toutes les assignés ou signifiés n'ont pas de domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai immédiatement affiché une copie de mon présent exploit au valve principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût ... FC Greffier

Assignment RC 3681

L'an deux mille vingt-trois, le deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Mbumba Tusevo Esperance, résidant sur 21-Dallas-Road London SE 26-6JP.Sydenham en Angleterre et ayant élu domicile pour le besoin de la cause au cabinet de ses conseils sise avenue Kamina n°20, au Quartier 7 dans la Commune de N'djili à Kinshasa voir l'immeuble Sirop, 1^{er} niveau, local 1 en face du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

Je soussigné Belo Pitchi, Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Ai donné assignation à ;

1. Monsieur Bansende Ntema Frédéric n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Bansende Pitchou n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
3. Madame Kabamba Masangu Stella, résidant à Kinshasa au n°21 de l'avenue Losambo au Quartier 12 dans la Commune de N'djili ;
4. Madame la Conservatrice des titres immobiliers de N'djili ayant ses bureaux derrière Révérend Kim de la Commune de N'djili.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, et siégeant en

matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice situé à la place Sainte Thérèse, au Quartier 5 dans la Commune de N'djili, en face de l'immeuble Sirop, à son audience publique du 28 août 2023 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante était mariée coutumièrement avec Monsieur Bansende Ntema Frédéric, le premier assigné depuis l'an 2000 de cette union naquit quatre enfants ;

Attendu qu'au courant de l'année 2004, ma requérante et le premier assigné d'un commun accord ont acheté une parcelle sur l'avenue Nzundu n°24 au Quartier 2 dans la Commune de Ndjili, sous la diligence de Monsieur Bansende Ntema Frédéric en séjour à ce temps-là à Kinshasa aux fins de conclure l'achat de ladite parcelle avec la dame Sabi Nsia (ancienne propriétaire) en date du 07 février 2004 ;

Attendu que par de mécanismes obscurs, lors de la mutation des titres couvrants ladite parcelle, le premier assigné va insérer son nom dans le document comme étant l'unique propriétaire alors que la réalité renseigne autre chose ;

Attendu qu'au courant de l'année 2009 un conflit va naître entre ma requérante et le premier assigné, lequel conflit avait pour cause les problèmes liés au ménage mais aussi à la parcelle querellée ;

Attendu que réagissant aux informations concernant une éventuelle vente de ladite parcelle, ma requérante va initier une opposition au bureau du quartier ainsi que dans d'autres services pour empêcher toutes les manœuvres qui s'organisaient par le 1er assigné ainsi que sa famille, à son insu ;

Que curieusement et contre toute attente, bien qu'il y a eu toute une série d'oppositions, le premier assigné, en date du 09 juillet 2014, par le truchement de son neveu Bansende Pitchou, 2^e assigné, vont passer à la vente de la parcelle querellée au profit de Madame Kabangu Masengu Stella, la 3^e assignée ;

Attendu que ma requérante lors de son séjour à Kinshasa précisément au mois de décembre de l'année 2021, sans préjudice certain de date, qu'elle prendra connaissance de cette sinistre nouvelle ;

Qu'étant respectueuse de la légalité, ma requérante va saisir la police judiciaire extension du Tribunal de paix/Ndjili sous le DPJ554/2021, que lors de l'instruction de ce dossier, Madame Stella, la 3^e assignée avouera qu'elle a acquis la parcelle auprès de Monsieur Bansende Ntema Frédéric le 1^{er} assigné et Bansende Pitchou le second assigné, alors que ma requérante détient jusqu'à présent les titres parcellaires en original ;

Que fort de ces révélations, ma requérante va saisir le Tripaix/Ndjili, sous RP 1982 en date du 28 avril 2022 pour faux en écriture et son usage dont un jugement a été rendu en faveur de ma requérante condamnant, le second assigné pour l'usage de faux ;

Qu'ainsi Madame Kabangu Masengu Stella, ne peut persister à occuper la parcelle sise au numéro 24 de l'avenue Nzundu au Quartier 2 dans la Commune de N'djili couverte par le certificat d'enregistrement vol. A4/62 folio12 du 03 mars 2015 sans titre ni droit de propriétés puisque toutes les pièces et titres qui pouvaient sous-tendre son droit de propriétés sur ladite parcelle (pièces lui remis ou établis à la diligence des premiers assignés) ont été déclaré fausses par une décision judiciaire ;

Attendu que ma requérante sollicite du Tribunal de céans l'annulation de la vente conclue entre les deux premiers assignés Messieurs Bansende Ntema Frédéric et Bansende Pitchou avec Madame Kabangu Masengu Stella 3^e assignée en date du 09 juillet 2014 et il en sera de même avec tous les actes subséquents initiés par cette dernière ;

Que le comportement des assignés a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante et pour la réparation qu'elle sollicite de leur condamner in solidum la somme de 100.000 Dollars américain équivalent en franc congolais à titre de dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;

- S'entendre ordonner l'annulation de la vente advenue entre Messieurs Bansende Ntema Frédéric et Bansende Pitchou avec Madame Kabangu Masengu Stella en date du 09 mars 2015 ;
- S'entendre ordonner l'annulation des certificats d'enregistrement vol. A4/59 folio 29 du 10 février 2014 et vol. A4/62 folio 12 du 03 mars 2015 ainsi que tous les actes subséquents ;
- S'entendre ordonner à la Conservatrice des titres immobiliers l'annulation du certificat d'enregistrement vol A4/62 folio 12 du 03 mars 2015 et tous les actes subséquents issus de la vente advenue entre Madame Kabamba Masangu Stella, Monsieur Bansende Ntema Frédéric et Monsieur Bansende Pitchou ;
- S'entendre condamner les assignés au paiement de l'équivalent en Franc congolais la somme de 100.000 Dollars américains in solidum à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre déguerpir tous les occupants de la parcelle querellée ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent aucune ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit.

Pour le premier ;

Etant donné, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième

Etant donné, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Pour le quatrième :

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Dont acte	coût	Greffier

Signification-commandement par extrait RC 803

L'an deux mille vingt-deux, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mujinga Nduaya Alphonse, résidant au n°154 de l'avenue Yolo, Quartier 24 novembre dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné, José Mokondi, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ; agissant en vertu des articles 2 et 3 CPC ;

Ai donné à :

1. Madame Lumanu Kabundji Christine, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition en forme copie certifiée conforme du jugement rendu entre partie en date du 18 juin 2021, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 803 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier surnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- En principal de la somme de : 5000\$;
- Le montant : 8.000 FC ;
- Le coût de l'expédition et sa copie : 19.000 FC ;
- Le droit proportionnel : 300.000 FC ;
- Signification : 1.000 FC.

Total : 5.000\$ + 328.000 FC

Jugement RC 803

Nous, Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président République Démocratique du Congo. A tous présents avenir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt et un ;

En cause :

Madame Mujinga Nduaya Alphonse, résidant au n°154 de l'avenue Yolo, Quartier 24 Novembre dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Demanderesse ;

Contre :

1. Madame Lumanu Kabundji Christine, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Défenderesse

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 219 et 227 ;

Le Ministère public entendu dans son avis ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;
- Ordonne le déguerpissement de la défenderesse et de tout ceux qui occupent la portion de la querellée parcelle ayant le numéro cadastral 19361 et couverte par le certificat

d'enregistrement Vol A/NM 32 folio 40 mesurant 24 ca 97% ;

- Ordonne la démolition des constructions érigées;
- Condamne la défenderesse ex aequo bono aux dommages-intérêts de l'équivalent en francs congolais 5.000 (cinq mille) Dollars américains ;
- Dit le présent jugement exécutoire en toutes ces dispositions sans caution sauf en ce qui concerne la démolition ;
- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 18 juin 2021 à laquelle ont siégé les Magistrats Nkunda Muzemba président de chambre, Mungongi Mabanza et Ngoyi Mani, Juges, avec le concours de Tshaba Mutombo Officier du Ministère public et l'assistance de Kiabutanako Jonathan, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président de chambre Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte à tous commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé 11 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de céans à Madame Mujinga Nduaya Alphonse en date du 02 août 2021 à payer aux mains du Greffier comptable la somme de : 328.000 FC suivant la note de perception n°H1101675 ;

1. Grosse : 4.000 FC ;
2. Copie : 4.000 FC ;
3. Frais : 19.000 FC ;
4. Signification : 1.000 FC
5. Droit proportionnel : 300.000 FC

la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, numéro d'ordre. 041.

Ai donné assignation à :

1. Madame Boto Lueto, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Conservateur des titres immobilier de Ngaliema ;
3. Monsieur Jean-Claude Hoolans, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice en face de la Place de la justice, à côté du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 17 novembre 2021 à 09h00' du matin ;

Pour :

Attendu que la succession Kukedisila Mbila Mbungu Jean est propriétaire de droit de la concession (parcelle) n°2507 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Attendu que la parcelle précitée fut la propriété exclusive du feu Kukedisila Mbila Mbungu Jean, obtenu de la République du Zaïre par sa lettre d'attribution de ladite parcelle en faveur de Kukedisila Mbila Mbungu Jean en date du 03 février 1976 par le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières que quelques temps après, la première défenderesse, soit en 1979, commença à convoiter ladite parcelle en prétendant y avoir des droits en vertu d'un certificat d'enregistrement vol. A207 folio 15, obtenu frauduleusement ;

Attendu qu'ayant appris la fraude orchestrée par la première défenderesse pour obtenir le certificat d'enregistrement Vol. A207 Folio 15, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières avait en date du 15 janvier 1984, instruit au Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema (la deuxième défenderesse) de procéder à l'annulation dudit certificat d'enregistrement obtenu frauduleusement et de

réhabiliter Monsieur Kukedisila Mbila Mbungu Jean dans ses droits les plus légitimes ;

Attendu qu'ayant exécuté les instructions du Ministre de tutelle, le deuxième défendeur avait en date du 16 janvier 1984, notifié à la première défenderesse, l'annulation de son certificat d'enregistrement vol. A 207 folio 15 ;

Que dans sa malice, dame Boto Lueto, plus de vingt ans plus tard, soit le 29 décembre 2005, obtint un jugement par défaut la déclarant à tort concessionnaire des lieux du certificat d'enregistrement vol. A207 folio 15 déjà annulé depuis le 16 janvier 1984 et dont signification de la décision lui avait été faite à la même date par le deuxième défendeur ;

Attendu que par sa citation directe sous RP 18.565/VII feu Kukedisila Mbilambungu Jean avait attiré dame Boto Lueto devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe pour usage des faux et tentatives d'occupation illégale de sa parcelle numéro 2307 du plan cadastral de Ngaliema ;

Qu'en date du 18 septembre 2006, Dame Boto Lueto fut reconnue coupable des infractions précitées, ainsi le Tribunal de paix avait ordonné la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement vol. A.207 folio 15, comme objet des infractions ;

Que la dame Boto Lueto, ayant interjeté appel contre le jugement sous RP 15.365, le Juge d'appel statuant sous le numéro RPA 17.478 a en date du 12 novembre 2007, confirmé l'œuvre du premier Juge ;

Attendu qu'ayant fait pourvoi en cassation, sous le RP 1246/ RP 3100, la Cour de cassation a en date du 25 mars 2020 rejeté ledit pourvoi en cassation ;

Que dès lors, le jugement sous RP 18.365 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que cependant, alors que la Cour de cassation n'avait pas encore fini à statuer sur le pourvoi de la première défenderesse sous le RP 1246/RP 3100 ; en date du 14 novembre 2007, Madame Boto Lueto a eu à céder la parcelle de la succession Kukedisila au troisième défendeur Monsieur Jean-Claude Hoolans, jusqu'à le voir obtenir frauduleusement un certificat d'enregistrement n°al. 456 folio 182 réunissant la parcelle 2506 à celle 2507 appartenant

au feu Kukedisila aujourd'hui représenté par sa succession ;

Attendu qu'il avait été plusieurs fois dénoncé la fraude opérée au Bureau domaine et des titres immobiliers par Monsieur Jean-Claude Hoolans et Madame Boto Lueto, qui se faisait confectionner un duplicata du certificat d'enregistrement pour opérer des mutations sur la parcelle de la requérante sur base de fausses déclarations de perte des documents et titres de la parcelle 2507 bien que ne leur appartenant pas, alors que lesdits titres furent confisqués pour destruction en exécution du jugement sous le RP 14.563, décision ayant acquis à ce jour l'autorité de la chose jugée ;

Qu'à ce jour, la succession Kukedisila représentée par son liquidateur Ndambi Kabwamba Christian, est dépossédée de sa parcelle qui est occupée par des personnes non autrement identifiées du chef de Madame Boto Lueto et Monsieur Jean-Claude Hoolans respectivement première et troisième défendeurs ;

Que la parcelle n°2507 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Ngaliema, demeure la propriété exclusive de feu Kukedisila Mbila Mbungu Jean, la requérante sollicite du tribunal en vertu de ces trois décisions judiciaires ci-haut citées :

- D'être confirmée propriétaire exclusive de ladite parcelle ;
- D'ordonner au deuxième défendeur d'annuler tous les titres de propriété établis frauduleusement en faveur de la première et du troisième défendeur en l'occurrence du certificat d'enregistrement vol. al 440 folio 160, établi au nom de Madame Boto Lueto et du certificat d'enregistrement vol. al 456 folio 182 établi frauduleusement en faveur de Monsieur Jean-Claude Hoolans ;
- D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema (Deuxième défendeur) d'établir un titre de propriété aux noms de tous les successibles de feu Kukedisila Mbila Mbungu Jean ;
- D'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui habitent la parcelle de la requérante sans titre ni

droit du chef de la première et du troisième défendeur ;

Que le jugement à intervenir, soit assorti de la clause exécutoire nonobstant tout recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile congolais ;

Que pour tous préjudices confondus du fait de la première et du troisième défendeur, le tribunal allouera à la requérante à titre de dommages et intérêts, une modique somme équivalente en Francs congolais de 4.000.000 Dollars américains.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves de droit généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De confirmer la succession Kukedisila Mbila Mbungu Jean comme propriétaire exclusive de droit sur parcelle portant le 2507 du plan cadastral de Ngaliema ;
- D'ordonner au deuxième défendeur d'annuler tous les titres de propriété établis frauduleusement en faveur de la première et du troisième défendeur en l'occurrence du certificat d'enregistrement vol. al. 440 folio 160, établi au nom de Madame Boto Lueto et du certificat d'enregistrement Vol. AL 456 Folio 182 établi frauduleusement en faveur de Monsieur Jean-Claude Hoolans ;
- D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Ngaliema (Deuxième défendeur) d'établir un titre de propriété aux noms de tous les successibles de feu Kukedisila Mbila Mbungu Jean ;
- D'ordonner le déguerpissement de tous ceux qui habitent la parcelle de la requérante sans titre ni droit du chef de la première et du troisième défendeur ;
- De dire le jugement à intervenir, exécutoire sur minute nonobstant tout recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile congolais ;

- Que pour tous préjudices confondus du fait de la première et troisième défendeur, le tribunal allouera à la requérante à titre de dommages et intérêts, une modique somme équivalente en Francs congolais de 4.000.000 Dollars américains ;

- Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Pour la première

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la poste principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour que le signifié n'en prétexte ignorance je lui laisse copie de mon présent exploit ;

Pour le troisième

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la poste principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût Huissier

Assignation en annulation de l'acte de succession n°33.929/2005 et en confirmation de vente

RC 119.101

L'an deux mille vingt, le huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Guga Makasi Mboloko, paysanne, résidant sur l'avenue 7e Rue, n°13, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Tembe Mbo, Greffier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe à Kinshasa et y résida ;

Ai donné assignation à résidence inconnu, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile à :

1. Monsieur Kasambule Lumbwe Ngoy Robert, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de la justice, à son audience publique du 13 janvier 2021, à partir de neuf (9) heures du matin ;

Pour :

Attendu que la présente action tend à obtenir l'annulation de l'acte de succession n°33.929/2005 et tous les actes obtenus frauduleusement sur base de cet acte de succession ;

Qu'il sied de signaler que cet acte a porté sur la parcelle sise avenue Dodoma, numéro 159, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Attendu la requérante est la nièce et l'unique membre de famille de la défunte Makasi Bibombe wa Ngalula, décédée à Kinshasa le 03 janvier 1991 ;

Que de son vivant, sa tante Makasi Bibombe wa Ngalula avait acquis une parcelle sise avenue Dodoma, numéro 159, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Attendu que par acte de succession numéro 22.754/1991 du 09 janvier 1991 et le fiche d'urbanisme numéro 0/66/90 (dossier n°22, 754/1991), réciproquement, l'Hôtel de Ville de Kinshasa et la Division urbaine de l'habitat/ Circonscription de la Lukunga confirmât la requérante en sa qualité de nièce de la défunte Makasi Bibombe wa Ngalula comme étant l'unique héritière de la succession Makasi Bibombe wa Ngalula sur la parcelle sise avenue Dodoma, numéro 159, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Signification d'un jugement par extrait RC 30.570

L'an deux mille vingt et un, le cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de :

- Monsieur Wawa Oblasi Yves ;
- Monsieur Kazi Ngufu Tonton, tous résidant à Kinshasa, respectivement au n°106, avenue Panzi dans la Commune de Ngiri-Ngiri et au n°01, avenue Busu-Melo, Quartier Anciens Combattants dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Maître Misenga Swedi Baudouin, Huissier de justice, Officier public et Ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement par extrait à :

1. Madame Okita Olua, résidant à Kinshasa, au 61, avenue Busu-Melo, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, actuellement n'ayant aucune adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement sous RC 30.570 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré en date du 09 septembre 2019 dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à savoir les demandeurs Wawa Oblasi Yves et Kazi Ngufu Tonton, les défendeurs Mateta Emilie, Mukoko Mwika François, Mampuya Tete Albert et Mateta Mayuma Marie ainsi que les intervenants volontaires Lenga Kumbi Pierre, Mankenda Mpaka Simon, Lubamba Lubaki Adrien, Mpaka Zina Thérèse, Bimae Nsangu Georges et Mikala Lumami ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement ses articles 21 et 26 ;

Vu le Code civil sur les contrats ou obligations conventionnelles, spécialement ses articles 33, 35, 40, 82, 263, 280, 281 et 302 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement son article 23 ;

L'Officier du Ministère public entendu ;

Dit recevable la présente intervention volontaire pour défaut d'intérêt dans le chef des intervenants volontaires précités ;

Reçoit l'exception tirée du principe « Le criminel tient le civil en état », mais la déclare non fondée et la rejette ;

Statuant au fond, reçoit la présente action mais la déclare partiellement fondée ;

Y faisant droit ;

- Annule la vente entre les demandeurs Wawa Oblasi Yves, Ngufu Tonton et les défendeurs Mateta Emilie, Mukoko Mwi Mampuya Tete Albert et Mateta Mayuma Marie ;
- Ordonne à ces défendeurs de restituer aux demandeurs Oblasi Yves et Kazi Ngufu Tonton, les sommes respectives et 43.000 USD représentant les prix de la vente ;
- Condamne les défendeurs précités ex aequo et damages et intérêts de 7.000 USD en profit du demandeur Wawa (Yves et de 5.000 USD au profit du Co- demandeur Kazi Ngufu Tonton ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le remboursement des prix de la vente ;
- Dit également qu'il n'y a pas lieu de mettre la défenderesse Okto Olua hors de la cause ;
- Condamne cette dernière au remboursement des impenses dont le montant seront proposés par les experts en construction et agréés par le Tribunal de céans ;
- Met les frais de la présente instance, calculés à la somme de.... FC, à la charge des défendeurs

et des intervenants volontaires, à raison de 1/10 chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 09 septembre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Patrick Tombo Ntombi, président de Chambre, Pierrot Mutombo Mbambu et Sébastien Nshipu Wakoni, Juges, avec le concours du Magistrat Tampo Tamundele, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur JP Tuakababinga Mbayi, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût ... FC L'Huissier de justice

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 30.692/30.253

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête des Dames Lusunduku- Elisabeth et Watalo Pauline, toutes deux résidant à Kinshasa au n°28 avenue Mosini, Quartier Mabulu dans la Commune de Makala ;

Je soussigné (e). Maitre Jamvu Mengi Aline, Huissier de justice assermenté(e) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Mbenza Henriette, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu contradictoirement/défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date

du 04 septembre 2019 sous le RC.30.692/30.253, dont les dispositifs sont ainsi conçus ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ; Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Ordonne la réouverture des débats aux motifs sus évoqués ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties ;

Enjoint au Greffier de signifier ce jugement à toutes les parties ;

Se préserve quant aux frais.

La présente se faisant pour son information, direction, et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné signifié à la partie pré-qualifiée d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 26 novembre 2020 à 09 heures du matin pour y présenter ses dires et entendre le jugement à intervenir contradictoirement ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier de justice

Signification du jugement avant-dire droit RC 31.764/30.059

L'an deux mille vingt-deux, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Keniyeli, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Maître Etienne Mwamba Bonso Bakajika, domicilié au n°2318 de l'avenue Mohammed, Quartier Cambera, dans la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Aimé Godefroid Mupompa Kakese, Dieudonné Mbuyi Cipata, Jean-Thomas Ntelu, Eric Kalamba, Okoko Lutuku Donat et Mike Kalonda Aridja, respectivement, Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete et de Matadi dont l'étude sise, angle des avenues T.S.F et du Livre au n°75, immeuble Sogiaf-TSF, Quartier/Golf, 1^{er} étage, appartement n°937/5, dans la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tshiyembi Lubanza Oscar, domicilié au n°02 de l'avenue Wenge, Quartier Kemi-Righini, Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Kayinda wa Kongolo, domicilié au n°02 de l'avenue Wenge, Quartier Kemi-Righini, Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Alexander Jaffe, Gérant de la société de droit belge dénommée « Windiam », basée à Anvers au Royaume de Belgique, n'ayant ni siège social, ni domicile connus à Kinshasa, ni nulle part en territoire de la République Démocratique du Congo ;
5. Madame Viviane Ntalaja Kasokoma, résidant au n°200 de l'avenue Kabinda, Quartier la Voix du Congo, dans la Commune de Lingwala, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers dont les bureaux situés sur 5^e Rue, Quartier Résidentielle, Commune de Limete, Ville

Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Le dispositif du jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à l'audience du 01 mars 2019 en cause entre partie sous 31.764/30.059 le dispositif suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant-dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties ;

Enjoint au greffier de signifier ledit jugement à toutes les parties ;

Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 01 mars 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Akwety Ngoma, Président de chambre, Kalenga Maloba et Ngoyi Kipembwe, Juges, en présence de Monsieur Ossembe Lukadi, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Alphonse Ntumba, Greffier du siège.

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, greffier susnommé du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, donné signification dudit jugement avant-dire droit, ainsi que l'indication de date d'audience notifiée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant matière d'urgence au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis, Quartier/Tomba, dans la Commune de Matete, à Kinshasa, à son audience publique du 26 juillet 2022 à 09 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier

Etant à

Et parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et parlant à

Pour le troisième

Etant à.

Et parlant à

Pour le quatrième

L'assigné n'ayant aucune résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de présent exploit à la porte du Tribunal et expédié immédiatement une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Pour le cinquième

Etant à

Et parlant à

Pour le sixième

Etant à

Et parlant à

Pour la réception

Greffier

Assignment à domicile inconnu RC 33.873

L'an deux mille vingt-trois, le seizième jour du mois de mai ;

A la requête de :

- Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba François résidant sise avenue Bambili n°76 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné Milolo Charlène, Greffier près du Tribunal de Grande Instance/Kalamu de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Biangudi Kini Leonie ;
2. Madame Muendakani Ntambwe ;
3. Monsieur Niangi-Dikivangako Gracia.

Tous les trois, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier Forces Publiques degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 19 octobre 2023 ;

Pour :

Attendu que le requérant est respectivement propriétaire de la parcelle n°452 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF95 Folio 36 du 10 février 2012 acquise par une vente passée en bonne et due forme entre lui et la deuxième assignée Madame Muendakani Ntambwe ;

Et puis, propriétaire d'une parcelle n°430 du plan cadastral de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF82 Folio 93 du 27 novembre 2009 acquise en vertu d'une vente passée entre lui et la première assignée Madame Biangudi Kini Leonie ;

Ensuite propriétaire de sa troisième parcelle n°1890 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF85 Folio 102 du 11 juin 2010 en vertu d'une vente passée entre lui et Monsieur Niangi-Dikivangako Gracia ;

Attendu que les trois ventes immobilières respectives passées entre le requérant et les différents assignés sont enregistrés sous registre journal de la circonscription foncière de la Funa ;

Attendu que pour raison bien évidente de prudence et de sécurisation de ses trois parcelles sus décrites contre toute velléité quelconque, le requérant sollicite du Tribunal de céans de le confirmer propriétaire de trois parcelles sus évoquées.

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque :

Plaise au Tribunal de céans :

- S'entendre dire recevable et parfaitement fondée l'action mue par le requérant ;
- S'entendre confirmer le requérant Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François propriétaire respectivement de la parcelle n°452 du plan cadastral de la Commune de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF 95 Folio 36 du 10 février 2012, de celle n°430 du plan cadastral de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF 82 Folio 93 du 27 novembre 2009 et enfin de celle n°1890 du plan cadastral de Ngiri-Ngiri couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF85 Folio 102 du 11 juin 2010 ;
- S'entendre mettre masse de frais et dépens d'instance à charge de requérant ;

Et pour que les assignés n'en ignorent qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte Greffier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai à domicile inconnu n°352/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinquième jour du mois de février ;

Nous, Fikilini Kankolongo Marthe, présidente a.i du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, assisté de Monsieur André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de ladite juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 24 février 2021 par Maître Mudimbengi Djamana, Avocat conseil de Monsieur Mutshipayi Nkongolo, résidant au n°40 de l'avenue Nyembo, Quartier Gombele/Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa, tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai à domicile

inconnu Madame Lydie Desse dans l'affaire inscrite sous le RC 1796 ;

Vu les motifs y évoqués ;

Vu la célérité que requiert cette cause ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

A ces causes ;

Autorisons Monsieur Mutshipayi Nkongolo à assigner sous le RC 1796 ;

Madame Lydie Desse, n'ayant ni domicile ou résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

A bref délai pour l'audience publique du 02 avril 2021 à 09 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre la signification et la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Kinkole aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire La présidente a.i

André Kunyima Nsesa-Malu Fikilini Kankolongo
Marthe

Assignment en déguerpissement et en dommages-intérêts à domicile inconnu RC 1796

L'an deux mille vingt et un, le troisième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Monsieur Mutshipayi Nkongolo, liquidateur de la succession Mandiangu Nkongolo, résidant à Kinshasa au n°40 de l'avenue Nyembo, Quartier Gombele/Righini dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Paul Djambalamba, Greffer de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant : agissant en vertu des articles 2 et 3 du Code de procédure civile ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Lydie Desse, n'ayant ni adresse connue tant en République Démocratique du

Congo, ni à l'étranger mais de résidence en Angleterre (Grande Bretagne) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, dans l'enceinte de la Maison communale de la Commune de la N'sele, à son audience publique du 02 avril 2021 à 09 heures du matin ;

Pour, par les motifs repris ci-dessous et tous autres à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer d'office ;

Attendu que la parcelle sise au n°63, avenue Biko, Quartier Talangaï dans la Commune de la N'sele est la propriété exclusive et inaliénable des héritiers de la succession Miandabu Nkongolo, représenté par son liquidateur qui est mon requérant suivant les titres de propriété en sa possession ;

Attendu que profitant de la mort de la défunte Madame Miandabu Nkongolo et de tous les héritiers de ladite succession pendant un temps sur leur présence dans leur parcelle successorale que la défenderesse, en complicité avec les personnes de mauvaises alois qu'elle s'est permise les droits d'occuper sans titre, ni droit la parcelle successorale de la défunte Miandabu Nkongolo ;

Attendu que le Tribunal de céans constatera que c'est sans titre, ni droit que l'assignée occupe illégalement la parcelle de mon requérant ;

Attendu que le Tribunal de céans ordonnera le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;

Attendu que le Tribunal de céans, condamnera également l'assignée en réparation du préjudice causé au requérant depuis la date de l'occupation illégale soit à partir de la date du décès de sa défunte mère, le 131F9N/2013 à 500.000 \$ US ou son équivalence en Francs congolais augmenter des intérêts moratoires de 20 % l'an jusqu'à la parfaite exécution du jugement à intervenir ;

Attendu que le Tribunal de céans dira également exécutoire son jugement nonobstant tout recours et sans caution en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sous dénégation de tous faits expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevoir et fondée la présente action ;
- Dire pour droit que mon requérant représentant de la succession Miandabu Nkongolo, son liquidateur est l'unique propriétaire attitré, exclusif inaliénable de la parcelle sise au n°63 avenue Biko, Quartier Talangaï dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui occuperaient les lieux de son chef ;
- Condamner l'assignée en réparation du préjudice causé en mon requérant évalué à l'équivalent en francs congolais de 500.000 \$ US (cinq cent mille Dollars américains) ; augmenter des intérêts moratoires de 20 % l'an jusqu'à la parfaite exécution du jugement à intervenir depuis la date de l'occupation illégale et frauduleuse de la parcelle de mon requérant au pied de l'article 260 du Code civile Livre III ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus dans ou en hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût ... FC L'Huissier judiciaire

Signification-commandement par extrait RC 2865

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deuxième jour du mois septembre ;

A la requête de Monsieur Lundula Nzolani Richard, résidant au n°41, avenue Bangala, quartier Camp Babylone dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné Kapena Bonipace, Greffier de justice
Tribunal de Grande Instance de Kinkole ;

Ai donné à :

1. Madame Bulabula Efutoo, résidant sur avenue Koko Muya, croisement avec le boulevard Lumumba, Quartier Kimpoko 1 dans la Commune de la N'sele ;
2. Monsieur Mampeme Ngamobu, résidant sur avenue Koko Muya, Quartier Kimpoko 1 dans la Commune de la N'sele ;

Tous deux actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'expédition en forme copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 11 mai 2023 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 2865 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier surnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

Grosse : 11\$;

Copie : 22\$;

Frais : 25\$;

D.P : 30\$;

Signification : 2\$;

Total général : 90\$ soit 207.000 FC.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions, avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé

une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût...FC le Greffier

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur, mais par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu la Loi organique n°013/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la tierce opposition formée contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RC 2152 ; En conséquence ;
- Rétracte le jugement aquo dans toutes ses dispositions ;
- Confirme le demandeur comme l'unique propriétaire de la parcelle sise au n°1, de l'avenue Koko Muya dans son croisement avec le boulevard Lumumba, Quartier Kimpoko 1, dans la Commune de la N'sele ;
- Condamne les défendeurs à lui payer la somme de l'équivalent en Franc congolais de l'ordre de 1.000\$ USD chacun, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Ordonne l'application de l'article 21 du Code de procédure civile, uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Met les frais d'instance à leur charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 11 mai 2023 à laquelle ont siégé les Magistrats Blaise lyonda Bekoli, président de chambre, Casimir Lomenge La Lomenge et Jean- Baptiste Misia Munduku, juges, avec le concours du Ministère public représenté par Ndjate Longombe et l'assistance du Greffier Landu Ntemo Christelle.

Le Greffier les Juges président de chambre

Kinshasa, le 22 juin 2023.

Greffier divisionnaire

André Kunyima Nsesa-Malu

Chef de division

**Assignation en tierce opposition contre le jugement
RC 3717**

L'an deux mille vingt-trois, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mukoko Helene, résidant au numéro 148 de l'avenue Lulo, Quartier de l'Ecole dans la Commune de Lemba à Kinshasa et Madame Senga Marie, résidant au n°50 de l'avenue Mfu 5 dans la Commune de N'djili, ayant tous deux pour conseils Maîtres Malere Mudekereza, Kabanangi Balela, Mutay Ngudie, Kabangu Kalala, Kibiswa Mukenge, Mujinga Kadima et Balabala Swertz tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 124B, boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mulumba Louis, Greffer de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Kuzoma Mukoko ;
2. Kuzoma Kalusemesoko ;
3. Kuzoma Maleka ;
4. Kuzoma Mpata ;
5. Kuzoma Fiatu ;
6. Kuzoma Tieti ;
7. Kuzoma Kunseka ;
8. Kuzoma Mabinda.

Tous enfants et héritiers de la première catégorie de la succession Kalusemesoko Kuzoma Dominique, et résidant au n°35 de l'avenue Menkao, Quartier 6 dans la Commune de N'djili.

Actuellement tous les assignés sont sans domicile connu et hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matières civiles au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à la place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 23 octobre 2023 dès 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que mes requérantes sont, à l'instar des défunts Kalusemesoko Kuzoma Dominique et Lukembesa Edouard, héritières, de la succession Mukoko en vertu d'un avis de liquidation établi en date du 26 septembre 1967 par le délégué aux successions congolaises ;

Attendu que depuis 1974, le Sieur Lukembesa avait construit une maison en matériaux durable dans la parcelle familiale, parcelle située au n°50 de l'avenue Mfu, Quartier 5 dans la Commune de N'djili et ce, avec le consentement de tous les copropriétaires ;

Curieusement et contre toute attente mes requérantes apprendront que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili a, en date du 09 novembre 2015, rendu un jugement sous RC 22.844 qui a ordonné le déguerpissement du Sieur Lukembesa Edouard alors héritier de la succession Mukoko Simon à l'instar de Kalusemesoko Kuzoma Dominique, demandeur dans la dite cause, et la démolition de la maison construite par Monsieur Lukembesa Edouard dans la parcelle querellée, sous prétexte qu'il aurait construit dans la parcelle n°50 bis de l'avenue Mfu Quartier 5 dans la Commune de N'djili prétendu propriété de Sieur Kalusemesoko Kuzoma Dominique ;

Qu'alors, qu'il s'agit de la parcelle située au n°50 de l'avenue Mfu, Quartier 5 dans la Commune de N'djili dont notamment mes requérantes ainsi que le défunt Kalusemesoko Kuzoma Dominique ici représenté par tous les assignés, sont tous copropriétaires depuis 1967 ;

Attendu que ce jugement qui tend à attribuer malicieusement une partie de la parcelle aux héritiers du défunt Kalusemesoko Kuzoma Dominique, à

matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis à Kinkole, à côté de la maison communale de la N'sele, à son audience publique du 03 novembre 2023 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant avait acquis une parcelle de terre de la concession Kisalambote située sur la Route Nationale n°02, au Quartier Bahumbu II, dans la Commune de la N'sele en date du 22 décembre 2014 auprès de Monsieur Kasalambote Nser qui, lui-même, l'avait acquis auprès de Madame Mukubi Mbembe Béatrice en date du 06 octobre 2005 ;

Qu'après cette acquisition, mon requérant effectua un voyage à l'étranger pour des raisons de santé ;

Qu'à son retour au pays, il sera surpris désagréablement de retrouver sa parcelle de terre occupée par les assignés qui y entreprirent déjà des travaux de construction sur la base des ventes conclues avec des personnes sans qualité ni titre ni droit ;

Qu'en vue de recouvrer ses droits sur son bien régulièrement acquis, mon requérant appela en garantie la succession Kisalambote Nser, avec l'aide de laquelle des enquêtes furent menées simultanément au Bureau du Quartier Bahumbu II et par le Parquet général de Matete sous RI 2339/PG-MAT/MUT afin d'élucider la situation sur le terrain ;

Que les différentes enquêtes révélèrent clairement que les assignés avaient acquis irrégulièrement la parcelle de terre de mon requérant, et ce, auprès des personnes sans qualité ni titre ni droit ;

Attendu que toutes les tentatives de résolution du conflit ayant échoué jusqu'alors, il plaira au Tribunal d'annuler tous les actes de vente portant sur la parcelle de terre querellée détenus par les assignés, de confirmer mon requérant comme seul et unique propriétaire de ladite parcelle et d'y ordonner le déguerpissement des assignés et de tous ceux qui l'occupent de leur chef ;

Attendu que les comportements des assignés causent et continuent à causer de graves préjudices à mon requérant, le tribunal les condamnera à lui payer solidairement en équivalents des francs congolais la modique somme de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) à titre des dommages

et intérêts pour tous préjudices par lui subis de leur fait ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés,

S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;

En conséquence,

- S'entendre confirmer mon requérant comme seul et unique propriétaire de la parcelle terre située sur la Route Nationale n°02, au Quartier Bahumbu II, dans la Commune de la N'sele ;
- S'entendre annuler tous leurs actes de vente portant sur la parcelle de terre de mon requérant ;
- S'entendre déguerpir de la susdite, propriété exclusive de mon requérant, qu'ils occupent eux-mêmes et tous ceux qui l'occupent de leur chef ;
- S'entendre payer à mon requérant en équivalents des Francs congolais la modique somme de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices par lui subis de leur fait ;
- S'entendre condamner à payer les frais et dépens de justice ;

Et ça sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Etant donné que le premier défendeur n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinkole et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel.

Pour la deuxième

Etant à... ;

Et parlant à ... ;

Pour le troisième

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Pour la quatrième

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte coût Greffier

Assignation en contestation de la filiation RC 11.001/II

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de Mademoiselle Kayiba Kabasela Esther ayant élu domicile à l'étude de son conseil Maître Dieu-Merci Mpoyi Muamba sise n°02, avenue Père Boka Quartier Cliniques, Commune Gombe, Centre Béthanie rez-de-chaussée, local 03 ;

Je soussigné Mpao Maguy, Greffier de résidence près le Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation à domicile inconnu :

1. Misenga Kabasele ayant résidé au 95 de l'avenue Frontière, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu, actuellement sans aucune résidence ni domicile connue hors ni domicile en République Démocratique du Congo ;
2. Erick Kabasele ayant résidé au 95 de l'avenue Frontière, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu, actuellement sans aucune résidence ni domicile connue hors ni domicile en République Démocratique du Congo ;
3. Ntumba Kabasele ayant résidé au 95 de l'avenue Frontière, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu, actuellement sans aucune résidence ni domicile connue hors ni domicile en République Démocratique du Congo ;
4. Rodrick Kabasele ayant résidé au 95 de l'avenue Frontière, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu actuellement sans aucune résidence ni domicile connue hors ni domicile en République Démocratique du Congo ;

5. Kalubi Kabasele ayant résidé au 95 de l'avenue Frontière, Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu, actuellement sans aucune résidence ni domicile connue hors ni domicile en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu y siégeant en matières civiles au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice situé au croisement des avenues Faradja et Assosa, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 27 octobre 2023 à 9h00' ;

Pour :

Attendu que la requérante est l'unique fille vivante de Monsieur Kabasela Wa Kabasela Ziko ;

Que ce dernier est décédé en date du 11 avril 2021 en ne laissant qu'une veuve et la requérante comme seul enfant et héritier de la première catégorie ;

Que l'article 610 du Code de la famille au point 4 qui dispose : « l'action en contestation de la paternité peut être intentée par les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession ;

Que du vivant de son père qui ne cessait de lui dire qu'il bien aurait voulu avoir plusieurs enfants mais hélas Dieu en a décidé autrement en lui donnant que des filles ; qui du reste deux sont mortes ;

Qu'au jour même de son enterrement comme les us et coutumes le chef de famille avait pris parole au nom de tous au cimetière bien avant sa mise en terre pour poser la question de savoir s'il existerait parmi l'assistance quelqu'un qui aurait l'information sur une éventuelle la grossesse du défunt ou un enfant de lui ou encore des informations sur l'existence des enfants ;

Qu'à l'unanimité la réponse était « non » car il n'existe aucune femme et aucun enfant ; si ce n'est la requérante moi et la veuve mère de cette dernière ;

Qu'il sied même de signaler qu'à l'occasion de la vente par la famille de mon père d'une de parcelles de la succession Kabasela Wa Kabasela qu'ils avaient à cet effet lors du partage nullement mentionnés l'existence de plusieurs autres enfants et voir même d'un garçon ;

Attendu que les assignés se prévalent injustement et sans fondement être fils et filles de son défunt père Kabasela Wa Kabasela dans l'unique but de participer indument à la succession de ce dernier ;

Que pourtant, il n'est l'ombre d'aucun doute raisonnable que la famille de mon défunt père pour des intérêts égoïstes inavoués sont allés trouver les assignés, étrangers à la succession afin d'attribués abusivement à ces derniers le nom du feu père de la requérante et cela dans l'unique but d'en faire injustement des enfants donc héritiers de la première au même titre que la requérante, alors qu'ils sont sans ignorer que les assignés ne sont ni enfants biologiques encore moins enfants adoptés de Monsieur Kabasela wa Kabasela ;

Que la requérante est donc fondé dans son action en désaveu de paternité contre les assignés afin d'exclure de la succession toutes ces intrus ;

Que si, malgré la production des pièces dont fait état la requérante, le Tribunal de céans ne s'est forgé une conviction la requérante sollicite du Tribunal de céans qu'il soit ordonner les examens médicaux aux fins d'établir les prétendus liens de filiations dont se prévaut les assignés ;

Que les agissements des assignés constituent des préjudices certains et cela a exposé la requérante au paiement des frais de justice et honoraires des avocats ;

Qu'ainsi la requérante est fondée de solliciter une juste et équitable pour réparation des préjudices ;

Que le tribunal de céans condamnera tous les assignés in solidum au paiement d'une somme de 100.000 Dollars américains payable en Franc congolais à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs ;

Qu'il plaise à votre tribunal ;

Sous toutes réserves générales quelconques ;

- De dire recevable et amplement fondé l'action mue par la demanderesse ;
- S'il echet d'ordonner les examens médicaux pour établir les liens de filiation des assignés d'avec Kabasela Wa Kabasela ;

- De condamner tous les assignés in solidum au paiement d'une somme de 100.000 Dollars américains payable en Franc congolais à titre de dommages et intérêts.

Frais comme de droit ;

Et ce serai justice ;

Pour que les assignées n'en prétextent pas ignorance ;

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve de l'entrée principale du Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu une autre envoyé au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve de l'entrée principale du Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu et une autre envoyé au Journal officiel pour publication ;

Pour la Troisième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve de l'entrée principale du Tribunal de paix Pont Kasa-Vubu et une autre envoyé au journal officiel pour publication ;

Pour la quatrième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit au valve de l'entrée principale du Tribunal de paix Pont Kasa-vubu et une autre envoyé au Journal officiel pour publication

Le Greffier

Notification et assignation à domicile inconnu RC 125.179

L'an deux mille vingt-trois, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Boyeli Vandale Jean Didier, résidant en France, présentement sur l'avenue Kikiti n°09, Quartier Harare, dans la Commune de la N'sele et Monsieur Bofuku Vandale Lasse Richard, copropriétaire et gérant des bêtes de la ferme Vandale à Kouamouth, résidant sur l'avenue Kikiti n°09, Quartier Harare, dans la Commune de la N'sele ;

Je soussigné, Nkaka Jeff, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification et assignation à :

Messieurs et dames :

1. Bofuku Vandale alias Petit Beau, résidant à Kouamouth, dans la Province de Maï-Ndombe ;
2. Giscard Vandale, résidait à Kinshasa ;
3. Grâce Vandale, résidait à Kinshasa ;
4. Micheline Vandale, résidait à Kinshasa ;
5. Claude Vandale, résidait à Kinshasa ;
6. José Vandale, résidait à Kinshasa ;
7. Donatien Vandale, résidait à Bandundu ;
8. Mpoko Nkore, résidait à Kinshasa ;
9. Monique Vandale, résidait à Kinshasa ;
10. Bobette Vandale, résidait à Kinshasa ;
11. Vandale Liliane Nkaka, résidait à Kinshasa ;
12. Mimie Ngabelo Vandale, résidait à Kinshasa ;
13. Nelly Momba Vandale, résidait à Kinshasa actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
14. Nino Vandale, résidait à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civiles et commerciales au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de justice, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 octobre 2023 à 09 heures du matin précises ;

Pour :

Attendu que Monsieur Bofuku Vandale Michel, décédé le 23 août 2008 par suite d'une maladie et celui-ci habitait sur l'avenue Kigoma n°150, Quartier Camp PLC, dans la Commune de Lingwala et avait épousé quatre (4) femmes dont :

1. Madame Mpoko Louise, femme légitime et dans leur union conjugale naquit huit (8) enfants : Monique Vandale, Nino Vandale et consorts ;
2. Madame Philippine non autrement identifiée et dans leur union est née trois (3) 2 enfants : Bofuku Vandale Alias Petit Beau, Giscard Vandale et Grâce Vandale ;
3. Madame Mawuta Moseka et ils ont donné deux (2) enfants : Micheline Vandale et Claude Vandale ;
4. Madame Emilie non autrement identifiée et dans leur union est née deux (2) enfants : Bofuku Vandale Didier et Nene Vandale ;

Aussi, Monsieur Bofuku Vandale était tombé amoureux d'une autre femme non identifiée mais ils ont donné naissance à quatre (4) enfants : Brigitte Vandale, Carine Vandale et consorts ;

Attendu qu'il était décédé le 23 août 2008 et a laissé une concession et son fils Boyeli Vandale élève ses bêtes dans ladite concession mais compte tenu des cas de vol à répétition, de destruction des bois occasionnée par ses frères, il décida avec son grand frère la licitation pour que la ferme soit morcelée afin de lui permettre de biens élevé ses bêtes dans sa quote-part ;

Que vu l'urgence, les demandeurs sollicitent du tribunal que cette cause soit plaidée à la première audience ;

Et pour que les assignés n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Nkaka Jeff, Greffier près le Tribunal de Kinshasa/Gombe, ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC Greffier

**Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu
RC 2499**

L'an deux mille vingt et un, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Apanyanga Nsema Jean-Pierre, résidant au n°19 de l'avenue Matiti, Quartier Kimbangu, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Belo Ritchi, Greffier au Tribunal de Grande Instance de N'djili, agissant conformément aux prescrits des articles 2 et 3 du Code de procédure civile ;

Ai signifié à :

1. Madame Mpia Akwebiwa Isemesey Henriette ;
2. Madame Mpia Nikeze Natacha Marion ;
3. Monsieur Ingende Lionel, tous trois résidant au n°22 de l'avenue Bamalota, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ; Actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement avant dire droit rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 10 décembre 2020, siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 2499 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement dire droit à l'égard des routes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Reçoit le moyen de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevé par les trois premiers défendeurs mais le dit non fondé et le rejette ;
- Reçoit la demande des mesures conservatoires tendant à la suspension de l'exécution du jugement sous RC 15647 et le dit fondé ;

En conséquence ;

- Ordonne la suspension de l'exécution du a quo ;
- Reserve les frais de la présente ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 10 décembre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Ndunga Diata, président de chambre, Yema Ngoy et Mukungulu Makinisa, Juges, avec le concours de Belesi Mabilia, Officier du Ministère public et l'assistance de Nkwar Jolie, Greffier du siège ;

Et déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la requête dessus, j'ai Huissier soussigné, et susnommé signifié aux parties pré qualifiées d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 04 novembre 2021 à 09 heures du matin pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir contradictoirement ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie value du Tribunal de Grande Instance de /N'djili, et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Pour réception Dont acte Greffier

**Signification commandement par extrait domicile inconnu
RC 859**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Mukanda Mangaa Oscarine, résidant au numéro 10 de l'avenue Paris, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Paul Djamba Lamba, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kinkole, agissant conformément aux dispositions des articles 13 de la Loi n°16/011 du 15 juillet 2016 portant

création de la profession d'Huissier de justice (in JO RDC, 57^e année, 1^{re} partie, Kinshasa, 30 juillet 2016), combinées avec celles des articles 2 et 3 du Code de procédure civile (in JO n°7 du 1^{er} avril 1983, col, 9) ;

Ai donné à :

1. Bolompeti Bankoto Henri, résidant au n°25, avenue Maduakila, Quartier 8, Commune de Masina ;
2. Ntambwe Wa Ntambwe Jacob John, résidant au Camp Tshatshi au BL. 2 avenue ESC, Quartier Rodebie ;
3. Dame Mushi Brigitte, résidant au n°02 de l'avenue de la Paroisse, Quartier Sans-Fil, Commune de Masina ;
4. Dame Madona Kiwele Liliane, résidant au numéro 23 de l'avenue Mayanda, Quartier 8, Commune de N'djili ;

L'expédition en forme conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 29 mai 2020 y séant et siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 859 dont ci-dessous la teneur ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Etant donné les assignés n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie de l'exploit pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût...FC Greffier

Nous, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et avenir, faisons savoir :

Signification commandement par extrait

Jugement RC 859

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt ;

En cause :

Madame Mukanda Mangaa Oscarine, résidant au numéro 10 de l'avenue Paris à Kinshasa/Limete 7^e rue ;

Demandeur

Contre :

1. Bolompeti Bankoto Henri, résidant au numéro 25, avenue Maduakila, Quartier 8, Commune de Masina ;
2. Ntambwe Wa Ntambwe Jacob John, résidant au avenue ESC, Camp Tshatshi au BL 2 quartier Rodebie ;
3. Dame Mushi Brigitte, résidant au numéro 2 Paroisse, de l'avenue de la Quartier Sans-Fil, Commune de Masina ;
4. Dame Madona Kiwele Liliane, résidant au numéro 23 de l'avenue Mayanda, Quartier 8, Commune de N'djili ;

Défendeurs ;

L'expédition en forme exécutoire jugement rendu par le tribunal de céans y siégeant en matière civile au premier son audience publique du 29 mai 2020 sous RC 859 dont ci-dessous la teneur :

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique n°13/B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse précitée mais par défaut à l'égard de tous les assignés précités ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Madame Mukanda Manga Oscarine ;

En conséquence, la confirme comme seule ayant droit de jouissance à devenir concession de la parcelle portant n°87691 du plan cadastral, commune de la N'sele à Kinshasa/Kinkole ;

- Ordonne le déguerpissement des lieux ainsi que de tous ceux qui occupent de leur chef ;
- Ordonne l'exécution provisoire sans caution nonobstant tout recours uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Se réserve aux dommages et intérêts pour des motifs avancés dans la motivation ;
- Met les frais de la présente instance à charge de tous les assignés ;

Ainsi jugé et prononcé par le de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile à l'audience publique du 29 mai 2020 laquelle ont siégé les Magistrats Raphaël Libate Bonyali, président, Messieurs Gahungu Gusambidila Hugues et Buyuni Kabala Jacques, Juges, avec concours de Monsieur Buana Kudile Maliki, Officier Ministère public et l'assistance de Djambalamba Paul, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président

Kinshasa, le 08 septembre 2021.

André Kunyima Nsesa Malu

Chef de division

Assignation RC 125.051

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de :

- Madame Kiboba Mayingulu Ruth, agent de l'Etat, Ministère de l'Agriculture ;
- Madame Mbumbudi Vangu Merveille, étudiante ;

Tous demeurant au numéro 79, avenue Lukaya, Quartier Mazamba à Mont Ngafula à Kinshasa.

Je soussigné Guy Mukumbi, Greffier près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Kamondo Bizimuana non autrement identifié, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République démocratique du Congo tout comme à l'extérieur du pays.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, publiques, sis au palais de Justice place de l'indépendance, à son audience publique du 18 octobre 2023 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que les requérantes sont chacune propriétaire en devenir des droits des jouissances d'une portion de terre à usage mixte située sur la vallée maraichère de la Funa à Mont-Ngafula sur la Route Monanster mesurant pour Madame Kiboba Mayingulu Ruth 40 mètre sur 11 mètre portant les numéros 05/E/25/417 Bis/P et 05/E/25/393 tierce/P et pour Madame Mbumbudi Vangu Merveille 20 mètres sur 11 mètres portant numero 05/E/25/393 bis/P.

Que Madame Kiboba Mayingulu a acquis ses droits sur une portion de terre de 20 mètre sur 11 auprès de chef de site maraichère dans la ville province de Kinshasa en vertu de l'acte de reconnaissance du 17 septembre 2014 et de l'attestation d'attribution signé en date du 03 octobre 2014 par le président du comité de gestion du centre maraichère de la Funa. Et sur une autre portion de terre de 20 mètres sur 11, elle en a acquis auprès de sa petite sœur Mayingulu Mbumbudi Veronique par un acte de cession signée en date du 06 janvier 2019 ;

Qu'il en est de même pour Madame Mbumbudi Vangu qui a également acquis ses droits des jouissances auprès du chef de site maraichère dans la Ville-Province de Kinshasa en vertu de la note de reconnaissance du 03 octobre 2014 et de l'attestation d'attribution signé par le président du comité de gestion du centre maraichère de la Funa en date du 03 octobre 2014 ;

Attendu que l'assigné n'ayant ni droits, sans titres se fait passer en vain comme propriétaire des droits des jouissances sur les mêmes portions de terre et se

permet de troubler la paisible des occupants des requérantes ;

Que donc les requérantes sont victimes des troubles des droits de la part de l'assigné n'ayant aucun document régulier ni valide les mêmes portions de terre ;

Que le Tribunal de céans est saisi aux fins de confirmer les requérantes chacune la seule et l'unique propriétaire des droits sur chacune des portions de terre.

Par ce motif ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer les requérantes chacune la seule et l'unique propriétaire des droits de jouissance sur chacune des portions de terre pour Madame Mayingulu Kiboba Ruth 40 mètres sur 11 mètres et pour Madame Mbumbudi Vangu Merveille 20 mètres sur 11 mètres le tous située sur route Monastère à Mont Ngafula centre maraichère vallée de la Funa ;
- Ordonner l'annulation de tous titres ou documents parcellaires détenus par l'assigné sur les mêmes portions de terre de 33 mètres 60 mètres située sur la route Monasater à Mont Ngafula Centre Maraichère Vallée de la Funa ;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelconque ignorance ; Je lui ai laissé copie de mon présent exploit,

Etant donné que le notifié n'a pas d'adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et une autre copie affichée à l'entrée principal du Tribunal de Grande Instance de Gombe.

Pour réception coût Greffier

**Assignation en confirmation de propriété, en cessation de trouble de jouissance et paiement des dommages-intérêts
RC 34.981**

L'an deux mille vingt-deux ;

- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Hubert Mukuna Kabongo ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Mukuna Nzewu ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Mukuna Mukanda ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Mukuna Kabamba ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Mukuna Kabongo ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Madame Sona Mukadi ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur Willy Musheni Enemi ;
- Le sixième jour du mois de janvier pour Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Limete ;

A la requête de :

- Madame Kapinga Kazadi Nicole ;
- Monsieur Muganza Beya Freddy, agissant en son nom personnel et pour le compte de l'enfant mineur Kahazi Mwalu ;
- Mademoiselle Mamba Muganza ;
- Mademoiselle Mwange Muganza ;
- Mademoiselle Tshowa Muganza ;
- Monsieur Ngombe Beya.

Tous résidant sur avenue Cimbushi n°45, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;

Je soussigné Aimé Konga, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Hubert Mukuna Kabongo ;
2. Monsieur Mukuna Nzewu ;

3. Monsieur Mukuna Mukanda ;
4. Monsieur Mukuna Kabamba ;
5. Monsieur Mukuna Kabongo ;
6. Madame Sona Mukadi.

Tous six résidant sur avenue Boma n°27, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;

A ce jour, sans domiciles, ni résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

7. Monsieur Musheni Enemi Willy, à ce jour, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Limete, dont les bureaux sis 5^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Quartier Tomba, ex. Magasin témoins (derrière WENZE ya bibende), dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 avril 2022 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont tous copropriétaires de la parcelle sise avenue Dalhias n°601, 10^e rue, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete, portant le numéro 21.402 du plan cadastral de la Commune de Limete, et couverte par le certificat d'enregistrement inattaquable n°vol ALN 13 folio 149 du 06 septembre 2019 (délivré par le 8^e assigné) ;

Qu'alors que mes requérants jouissaient paisiblement de leur parcelle qu'ils ont régulièrement acquise auprès du 7^e assigné (Musheni Enemi Willy) depuis le 23 août 2019, ils ont été surpris d'apprendre que les six premiers assignés ont ouvert un dossier RH 24 075/222, RC 368/TGI/Matete, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, tout en sollicitant leur déguerpissement de la parcelle sus indiquée ;

Que saisi par ma première requérante, l'Inspecteur général des services judiciaires a, par sa lettre n°0285/0986/008/D042/MI BOM/MK2021 du 16 avril

2021, fait savoir que le jugement RC 368 du 29 novembre 1997 ne peut être exécuté dans la parcelle de ma première requérante qui est tierce audit jugement et est détentrice d'un certificat d'enregistrement devenu inattaquable ;

Qu'en dépit de cet éclairage, les six premiers assignés continuent de chercher à faire déguerpir mes requérants de leur parcelle, en se servant d'un jugement qui ne reprend pas leur numéro cadastral et dont ils n'ont pas été parties ;

Que le comportement de six premiers assignés cause et continue de causer préjudice à mes requérants qui sont troublés dans la jouissance de leur parcelle ;

Qu'il sied de confirmer mes requérants comme copropriétaires de la parcelle, sise avenue Dalhias n° 601, 10^e rue Quartier Résidentiel Commune de Limete portant le n°21.402 du plan cadastral de la Commune de Limete, couverte par le certificat d'enregistrement n°Vol ALN 13 folio 149 du 06 septembre 2019, et d'ordonner aux six premiers assignés de cesser de troubler la jouissance de mes requérants dans leur parcelle sus identifiée, avant de condamner in solidum ces derniers à payer à mes requérants la somme équivalente en Franc congolais à 100.000 USD à titre des dommages et intérêts, pour tous préjudices confondus ;

Qu'il y a lieu de dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tous recours, puisqu'il y a un titre authentique, en l'occurrence, le certificat d'enregistrement n°Vol ALN 13 folio 149 du 06 septembre 2019 ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, de confirmer mes requérants (Madame Kapinga Kazadi Nicole, Monsieur Muganza Beya Freddy, Mesdemoiselles Mamba Muganza, Mwange Muganza, Tshowa Muganza et Messieurs Ngombe Beya et Kahazi Mwalu) comme copropriétaires de la parcelle sise avenue Dalhias n° 601 bis, 10^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, portant le

numéro 21.402 du plan cadastral de la Commune de Limete et couverte par le certificat d'enregistrement inattaquable n°vol ALN 13 folio 149 du 06 septembre 2019 ;

- D'ordonner les six premiers assignés (Messieurs Hubert Mukuna Kabongo, Mukuna Nzewu, Mukuna Mukanda, Mukuna Kabamba, Mukuna Kabongo et Madame Sona Mukadi), de cesser de troubler la jouissance de mes requérants dans la parcelle sus identifiée ;
- De condamner les six premiers assignés précités in solidum à payer à chacun de mes requérants la somme équivalent en Francs congolais à 100.000 USD (Dollars américains cent mille) à titre de dommages intérêts, pour tous préjudices confondus ;
- De condamner les six premiers assignés aux frais d'instance ;
- De dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tous recours, sur tout, sauf en ce qui concerne les dommages intérêts, en application de l'article 21 du Code de procédure civile, puisque mes requérants disposent d'un titre authentique, en l'occurrence, le certificat d'enregistrement n°vol ALN 13 folio 149 du 06 septembre 2019 ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les sept premiers assignés n'ont à ce jour ni domiciles, ni résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé sept copies au Journal officiel, pour insertion ;

Pour le huitième :

Etant à ... ;

Et y parlant à... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit RC 31.885

L'an deux mille vingt et un, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mudimba Tshileu, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

1. Madame Kanku Tshiela, résidente aux USA (United State of America), au n°115 Macathur Circle East-South Portland Maine, ayant élu domicile pour besoin de la cause au cabinet de ses conseils Maîtres Yemung Abol Kuete, Jean Claude Muteba, Pierrot Kapia, Mingashang Yemuang Pépé, Minga Minga Christian, Berry Mitongo Tshituakadia, Bope Shama, Ikomba Ikomba Fortunat, Muamba Muteba Christian et Mpiana Mingashanga Hélène, tous avocats demeurant aux Nouvelles galeries présidentielles local RCM 10, à Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur Bambile Manyu Muwa Kamba Jean Marie, résidant à Kinshasa, au n°142, avenue Mbanza Mwembe dans la Commune de Bandalungwa ;
3. Monsieur Beya Leba Rocha et ;
4. Monsieur Beya Muka Gabin, tous n'ayant pas de domicile connu ni en république Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 13 décembre 2021 sous RC. 31.885 en cause entre parties dont ci-dessous le libellé :

Jugement avant dire droit

Par son assignation sous RC 31.885, Madame Kanku Tshiela demanderesse, saisi le Tribunal de céans pour s'entendre dire son action recevable et fondée, s'entendre le tribunal ordonner à la première audience, par mesure conservatoire, la suspension de l'exécution du jugement RC 22.716 ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause à l'audience publique du 21 octobre 2021 à laquelle elle a été

plaidée et prise en délibéré uniquement sur les mesures conservatoires, la demanderesse a comparu ainsi que le premier défendeur représenté tous par leurs conseils Maîtres Bpeshama et Mulesi, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que les défendeurs Beya Leba et Beya Muka n'ont pas comparu ni personne en leur noms, ce en dépit de l'exploit régulier ;

Que le défaut a été retenu à charge du deuxième et troisième défendeurs ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole les conseils de la demanderesse ont soutenu qu'ils ont saisi le tribunal de céans en tierce opposition et sollicitent les mesures conservatoires tendant à obtenir la suspension de l'exécution du jugement RC 22.716 sur base de l'article 84 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet, elle est copropriétaire de l'immeuble n°2164 du plan cadastral de Bandalungwa ensemble avec le premier défendeur, que le RC 22.716 déguerpissement sur copropriétaire ;

Que c'est pourquoi elle sollicite la suspension de l'exécution du RC 22.716 jusqu'à ce que le tribunal de céans aura statué sur le bienfondé de la tierce opposition ;

Attendu que pour le tribunal, il relève qu'en droit, l'article 84 du CPC dispose : « La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, une partie (le demandeur) a saisi le Tribunal de céans pour demander la suspension de l'exécution du RC 22.716 et que le Tribunal estime que pour une bonne administration de la justice, il est de bon droit que le RC 22.716 ne produise ses effets jusqu'à l'aboutissement de la tierce opposition sous RC 31.885 ;

Que c'est pourquoi, le tribunal dira cette demande recevable et fondée et ordonnera la suspension de l'exécution du jugement RC 2.716 rendu par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal réservera les frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Vu la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 84 ;

Reçoit la demande des mesures conservatoires et la dit fondée ;

En conséquence ordonne la suspension de l'exécution du jugement RC 22.716 rendu par le Tribunal de céans ;

Renvoie la cause en persécution à la diligence des parties ;

Enjoint au Greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 13 décembre 2021 à laquelle siégeaient les Magistrats Muamba Beou, Président de chambre Mayunga Kongolo et Tshimama Mikombe, Juges, avec le concours de Mpongo Pongo, OMP et l'assistance de Tshileu, Greffier du siège.

En la même requête et même contexte que ci-dessus, j'ai soussigné et susnommé Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, ai donné la nouvelle notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa en face de la station « Total » dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du/...../2021 à 09 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur :

Pour la première

Etant à ... ;

Et y parlant à... ;

Pour le deuxième :

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Pour le quatrième

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Greffier

Assignation en déguerpissement RC 1567

L'an deux mille vingt-trois, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs et dames :

- Mvokolo Ndombasi Sébastien ;
- Wumba Ndunga Helene ;
- Vika Makiese Célestin ;
- Nkengi Ndef Célestine ;
- Ndembu Nduenga Marthe ;
- Bwanda Manoka Jacob ;
- Nduenga Makaya Pascaline ;
- Kama Budiaki ;

Tous résidants à Kinshasa au n°38 de l'avenue Manifeste, Quartier Tomba dans la Commune de Bumbu ;

Je soussigné Seraphin Bahombe Ibongu, Greffier près le Tribunal de Grande Instance d'Inkisi y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mayindingi Mbongo Nestor, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

2. Monsieur Mwana Moshidiambela Delphin, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande instance d'Inkisi à Kikonga, siégeant en matière civile, au premier degré, au locale ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice situé sur la route nationale n°01 à son audience publique du 20 juillet 2023 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont détenteurs du droit de jouissance sur la concession de n° 114 du plan cadastral située à Kinkengi dans le territoire de Kasangulu d'une superficie de 138 Ha en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol. KL.2 Folio 296 ;

Que curieusement et contre toute attente, les requérants sont surpris de constater que les assignés occupent la concession susdite et y ont entrepris les travaux champêtres et différentes constructions, ce, sans titre ni droit, en violation des dispositions pertinentes de l'article 207 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et se refusent de la libérer ;

Que le comportement des assignés cause d'énormes préjudices aux requérants, en ce qu'ils ne savent ni entreprendre les travaux sur les parties occupées moins en tirer profit ;

Qu'ils sollicitent du Tribunal de céans, le déguerpissement des assignés de ladite concession et leur condamnation au paiement des dommages-intérêts conséquents ;

Attendu que les assignés ont entrepris les travaux champêtres et construction dans ladite concession au mépris du droit de jouissance des requérants ; ces derniers sollicitent du tribunal de céans la prise des mesures conservatoires tendant à la suspension desdits travaux ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

Préalablement ;

Ordonner aux parties de plaider à la première audience sur les mesures conservatoires tendant à obtenir du tribunal, la suspension de tous les travaux champêtres et construction entrepris par les assignés dans ladite concession ;

Principalement ;

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Ordonner le déguerpissement des assignés de la succession susdite ;
- Condamner les assignés au paiement de la somme de 2.000. 000\$ payables en Franc congolais, à titre de dommages-intérêts, pour tous préjudices subis ;
- Dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours suivant l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans et hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance d'Inkisi à Kikonga et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication.

Dont acte Coût, non compris les frais de
publication Greffier

Notification d'appel et assignation RCA 12.201

L'an deux mille vingt et un, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- L'Eglise Fraternité, Evangélique, Pentecôtiste en Afrique et au Congo, en sigle FEPACO/Nzambe Malamu, ayant la personnalité juridique par l'Ordonnance n°94/069 du 04/041991, dont le siège social est situé au n°79, de l'avenue Tshuapa Quartier Madimba, dans la Commune

Kinshasa, représentée par le Révérend Erego Aidini, Représentant légal ;

Je soussigné Akwama Esther, Greffier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. Madame Ngayi Moko Modiri Ida Marie, résidant au n°09, de l'avenue Nko, Quartier Matadi, dans la Commune de N'djili, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. Madame Way Way Fallone, résidant au n°16, de l'avenue Moboma, Quartier Kingasani II dans la Commune de Kimbanseke, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Bakamutala Patrick, résidant au n°206, de l'avenue Ndjoku, Quartier Mfumu Kento, dans la Commune de Kimbanseke, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Ngbenga Kolangba, résidant au n°22, de l'avenue Akenge ou Indondo, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Ngoy Milambo, résidant au n°264, de l'avenue Luiza, Quartier 30 Juin, dans la Commune de Lingwala ;
6. Monsieur Masini Matanda Jean, résidant au n°30, de l'avenue Kaniki, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Nyembu Mamba Kamulete, Mutombo Raphael, résidant au n° 07, de l'avenue Kulunga, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur Didier Lufimbu, résidant au n°42, de l'avenue Mpasa, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni

domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

9. Monsieur Amos Kimona Ruphin, résidant au n°42 de l'avenue Mpsa, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
10. Monsieur David Kanza, résidant au n°18, de l'avenue Kaniki, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
11. Monsieur Chiko, résidant au n°18, de l'avenue Kaniki, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
12. Madame Collette, résidant au n°18 de l'avenue Kaniki, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
13. Monsieur Limboya, résidant au n°18, de l'avenue Kaniki, Quartier Bahumbu I. dans la Commune de N'sele, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
14. Madame Apenge Atapala Louise, résidant au n°25, de l'avenue Akenge, n°25, dans la Commune de N'Sele actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par l'Eglise Fraternité, Evangélique. Pentecôtiste en Afrique et au Congo, en sigle FEPACO/Nzambe Malamu, représentée par le Révérend Erego Aidini, Représentant légal suivant la déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 15 avril 2021 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Kinkole en date du 11 mars 2021 entre parties et, à la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel/Matete, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à la 4^e Rue Limete Résidentiel, le 24 février 2022, dès 09 heures du matin ;

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Entendre statuer sur les mérites de la présente cause ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

J'ai procédé à la publication au Journal officiel et affiché la copie de mon présent exploit.

Dont acte coût Greffier

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

Acte de signification d'un jugement RC 5760

L'an deux mille vingt et un, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Je soussigné Beya- Jean-Claude, Huissier de justice près le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine, résidant au n°44, de l'avenue du Cuivre Prolongée, Quartier Makomeno Commune et Ville de Lubumbashi ;
2. Officier de l'état civil de la Commune de Lubumbashi, l'expédition d'un jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant par le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo en date du 23 octobre 2021 dans la cause inscrite sous RC 5760 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance je lui ai laissé avec l'expédition de décision suivante, copie du présent exploit ;

Pour le premier

Etant à Lubumbashi, à mon office ;
 Et y parlant à lui-même ainsi déclaré ;
 Pour le second
 Etant à Lubumbashi, en ses bureaux ;
 Et y parlant à... Madame Kamas-Sylvie, préposée de
 l'état-civil ainsi déclaré ;
 Dont acte, coût..... l'Huissier de justice

Jugement RC 5760

Le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo séant et
 y siégeant en matières civile et de famille au premier
 degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille
 vingt et un ;

En cause :

1. Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine, résidant
 au n°44, de l'avenue du Cuivre Prolongée,
 Quartier Makomeno Commune et Ville de
 Lubumbashi ;

Requérant

Par sa requête introductive d'instance datée du 05
 août 2021, Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine
 par le biais de son Conseil Maître Kabeya Ntenta
 Pierre, Avocat au Barreau du Haut-Katanga a saisi le
 Tribunal de céans pour obtenir un jugement de
 changement d'un élément du nom à son profit ;

La cause étant ainsi régulièrement, inscrite au
 registre de rôle Civil du Tribunal de céans sous RC
 5760, fut fixée pour être appelée à l'audience du 28
 août 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 28
 août 2021, le requérant Monsieur Tshibundi
 Kayembe Antoine comparut représenté par son
 Conseil Maître Kabeya Ntenta Pierre, Avocat au
 Barreau du Haut-Katanga ;

Vu l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi
 sur requête et donna la parole au requérant,
 Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine pour articuler
 les faits ;

Ayant la parole, le requérant, Monsieur Tshibundi
 Kayembe Antoine par le biais de son Conseil Maître
 Kabeya Ntenta Pierre, Avocat au Barreau du Haut-
 Katanga, plaida et disposa comme dans sa requête
 introductive d'instance en sollicitant du Tribunal le
 bénéfice, entier de celle-ci ;

Le tribunal prit acte de sa plaidoirie et accorda la
 parole au Ministère public pour son avis ;

Ayant la parole, le Ministère public, représenté par le
 Magistrat Jacques Matanda Kavulambedi, Substitut
 du Procureur de la République, donna son avis
 verbal sur le banc en demandant au tribunal de faire
 droit à la requête, la déclarer recevable et fondée, en
 accordant au requérant le bénéfice intégral de sa
 demande ;

Le tribunal s'estima suffisamment éclairé déclara clos
 les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience
 publique du 23 octobre 2021 prononça le jugement
 dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 05 août 2021
 Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine, résidant au
 n°44 de l'avenue du Cuivre prolongée, Quartier
 Makomeno, Commune de Lubumbashi, par son
 Conseil Maître Kabeya Ntenta Pierre Avocat au
 Barreau du Haut-Katanga, a saisi le Tribunal de
 céans en vue d'obtenir le changement d'un élément
 de son nom ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 août 2021 à
 laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise
 en délibéré, le requérant a comparu représenté par
 son conseil Maître Kabeya Ntenta Pierre Avocat au
 Barreau du Haut-Katanga, ce sur requête ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et
 que la procédure suivie est régulière et contradictoire
 ;

Attendu que, relativement aux faits de la présente
 cause, le requérant déclare que son nom de
 Tshibundi revêt un caractère injurieux, humiliant,
 provocateur et même contraire aux bonnes Mœurs
 en ce sens qu'il se confond en swahili à « l'organe
 génital mâle » ;

Que, pour cela, ajoute-t-il, il compte le changer en
 Lukunga, nom de son grand-père ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a versé au dossier une copie de sa carte d'Avocat ;

Qu'il sollicite au Tribunal de faire droit à sa requête, d'ordonner le changement d'un élément de son nom pour qu'il soit appelé Lukunga Kayembe Antoine ;

Attendu que consulté pour son avis, l'Officier du Ministère public conclut à ce que le tribunal dise recevable et fondée la requête mue par le requérant, y faire droit en lui allouant le bénéfice intégral de sa demande, et les frais d'instance à sa charge ;

En droit ;

Attendu que, pour le tribunal l'article 56 de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose que : « Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. Le prénom, le nom et post nom constituent les éléments du nom. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables » ;

Que, dans le cas d'espèce, le requérant étant congolais, il est désigné comme Tshibundi Kayembe Antoine ;

Que l'article 58 de la même loi ajoute que : « les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur » ;

Attendu que l'article 64 de la loi précitée prévoit que : « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état-civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée, selon le cas, par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente loi » ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant compte changer l'élément de son nom de Tshibundi en Lukunga, puisé dans le patrimoine culturel congolais, au motif que son nom a un caractère injurieux, humiliant, en même temps provocateur et contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'à ce sujet, l'article 57 de la loi sus évoquée prévoit que : « si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents » ;

Que pour le tribunal la raison avancée constitue un juste motif car conforme à cette disposition légale, étant donné que son nom revêt un caractère non seulement injurieux, humiliant mais aussi il est contraire aux bonnes mœurs et culture congolaise, de sorte que le porter constitue une honte au vu de sa signification ;

Attendu qu'ainsi, le tribunal dira recevable et fondée sa requête, qu'il autorisera le changement de cet élément de son nom de Tshibundi en Lukunga ;

Qu'il dira que le requérant s'appellera désormais Lukunga Kayembe Antoine-Fidel ;

Qu'il dira que cette décision sera, dans les deux mois à partir du jour où elle sera devenue définitive, à la diligence du Greffier, transcrite en marge de l'acte de naissance du requérant et au journal officiel pour publication ;

Qu'il mettra les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Tshibundi Kayembe Antoine ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 56, 58 et 64 et 66 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Dit recevable et fondée la requête mue par Monsieur Tshibundi Kayembe Antoine ;
- Autorise le changement de son nom de Tshibundi en Lukunga ;
- Dit que le requérant s'appellera désormais Lukunga Kayembe Antoine ;

- Dit que cette décision sera, dans les deux mois à partir du jour où elle sera devenue définitive, à la diligence du greffier, transcrite en marge de l'acte de naissance du requérant et au Journal officiel pour publication ;
- Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix Lubumbashi Kamalondo, siégeant en matières civile et de famille au premier degré, à son audience publique du 23 octobre 2021 à laquelle a siégé le magistrat Hugues-Henry Puati Kuyila Juge et président de chambre, en présence de Noël Nunda Shambo, Officier du Ministère public, avec l'assistance de madame Thérèse Numbi, Greffière du siège.

La Greffière

Thérèse Numbi

Le président de chambre

Puati Kuyila Hugues-Henry

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y venir la main et aux Commandants et Officiers de l'Armée Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été scellé du sceau du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ; il a été employé 6 feuillets utilisés uniquement au recto ;

Paraphés et délivré par nous, Greffier titulaire du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo ; le... ;

Original : 12.000 FC

Copie : 12.000 FC

Signification : 2.000 FC

Frais et dépens : 22.000 FC

Total : 48.000 FC

Fait à Lubumbashi, le ... ;

Le Greffier titulaire

Kasongo Yav Félix

Chef de Bureau

Assignment civile en tierce opposition contre le jugement sous RC 31.587 en déchéance et en provocation de licitation RC 32.218

L'an deux mille-vingt et un, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Chenge Kayumba Alice et Madame Chenge Kahilu Marloche, résidentes au n°04, avenue les Battants, Quartier les Battants, Commune de Lubumbashi ayant élu domicile au cabinet de leurs conseils, Maltres, Detout Tshingombe Kazadi, Roger Bukasa Cimenga et Balthazar Lutala Balthazar (tous) Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidents au n°02, avenue Delphin Tshiswaka, Quartier Golf Faustin/Munua, (Réf : Route de la déviation poids lourd) Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Roland Brahimu Kansali, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation civile et laissé copie à :

1. Monsieur Pius Chenge, sans adresse connue et fixe ;
2. Madame Helene Chenge, sans adresse connue et fixe ;
3. Madame Brigitte Chenge, sans adresse connue et fixe ;
4. Monsieur Noel Chenge, sans adresse connue et fixe.

D'avoir à comparaitre (Tous) par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à son local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis croisement des avenues Jean-Felix De-Hemptine (ex-Tabora) et Lomami, Commune et Ville de Lubumbashi, en date du 08 mars 2022 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérantes et les assignés sont tous majeurs d'âges fils et filles de feu Chenge Baruti Barnabé, décédé ab-intestat à Lubumbashi, en date du 11 septembre 2001, qu'à ce propos, ils sont tous héritiers de la première catégorie et de sa succession ;

Attendu qu'après la mort du de cujus, Sieur Mushimi Muzimu Yakabanda (Ex-Greffier divisionnaire du TGI/L'shi) a été reconnu et désigné comme liquidateur de la succession à l'issue manifeste des requérantes qui n'ont jamais été appelées, ni moins été convoquées à une quelconque réunion ;

Qu'à ce jour, ledit liquidateur est déjà décédé sans jamais fait preuve de l'exercice de sa mission qui lui avait été confiée ;

Attendu que de son vivant le de cujus Chenge Baruti Barnabé a laissé des biens immobiliers et meubles à Lubumbashi ; Ville de sa dernière demeure ;

Attendu que tous ces biens ont été détaillés et décrits et situés sur l'angle des Avenues Kimbangu et Kapenda, au numéro 608, dans la Commune de Lubumbashi, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi ; et le second est situé sur l'avenue du Marché, au numéro 67, dans la Concession Frères Chenge, Quartier Taba Congo, Commune de Kampemba et Ville de Lubumbashi, tous dans la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo ;

Que tous ses immeubles sont construits en matériaux durables et en plein centre-ville de Lubumbashi, et sont évalués provisoirement à la hauteur de plus au moins 6.000.000 USD ;

Que jusqu'à ce jour mes requérantes ne tirent pas bénéfices de leurs qualités d'héritières de la succession de leur feu regretté père ;

Que la lecture des événements sur terrain laisse transparaître sans désespérer que ladite fonction est en train d'être exercée par Sieurs Pius Chenge, Noel Chenge et Simone Chenge (deux) des héritiers cités dans la présente cause ;

Qu'à titre illustratif, les fruits de loyers lesdits immeubles sont partagés uniquement par Sieurs et dames Pius Chenge, Noel Chenge, Simone Chenge, Helene Chenge, Brigitte Chenge durant plus de 20 années et y logent une église et enfin y occupent, alors que ses immeubles ont été répertoriés comme biens faisant partie de la succession, cet agissement prouve à suffisance la mauvaise foi des qualifiés de s'approprier de tous les biens de la succession sous l'œil passif de certains membres de la succession ;

Qu'en outre, Pius Chenge s'est permis de transformer les biens de la succession sans le consentement mutuel des autres héritiers ;

Que cet agissement dénote, la légèreté extrême et manifeste dans le chef de celui qui avait été désignée d'assumer la fonction de liquidatrice ;

Attendu qu'en vertu des dispositions pertinentes du Code de la famille, tous les héritiers de la succession feu Chenge Baruti Barnabé sont copropriétaires de ces immeubles ;

Attendu qu'il est de principe que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ;

Que ce principe de droit consolidé par la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 en son article 34 alinéa premier, qui stipule que « chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire » ;

Attendu que mes requérantes ont décidé de quitter l'indivision et procéder au partage du bien mieux identifié plus haut ;

Que cependant, de par sa nature, l'immeuble ci-haut indiqué ne peut être partagé sans perte ;

Attendu qu'à ce propos, le législateur a prévu la procédure à suivre en vue de partager un bien qui ne peut être partagé sans perte ;

Que cette procédure est décrite par l'article 350 du Code civil livre III, qui stipule : « que si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément sans perte, ou si, dans le partage de gré à gré de bien commun il s'en trouve qu'aucun de copartageants ne puisse ou ne veuille prendre ; la vente s'en fait aux enchères et le prix en est partagé entre les copropriétaires » ;

Qu'au vu de ce qui précède, mes requérantes sollicitent la vente des immeubles précités ainsi que le partage des fruits de vente desdits immeubles tant aux héritiers, ayants droit ou fils et filles directs de feu regretté père Chenge Baruti Barnabé qu'à tous les cohéritiers de leurs frères et sœurs (Cécile Chenge et Juif Chenge) prédécédés qui viennent à la

succession en représentation, conformément aux dispositions y relatives du Code de la famille ;

Que pour prévenir cette situation les requérantes sollicitent d'abord que le Tribunal de céans constate le décès du prétendu liquidateur ainsi que du non rendement de compte de sa gestion depuis la date de sa désignation jusqu'à ce jour, confirmer sa déchéance d'office par ladite décision ;

Qu'étant donné l'agissement malsain de certains héritiers et ou successibles, en complicité avec des tiers et ou membres de la succession, mes requérantes se voient obligées de solliciter devant votre auguste Tribunal en vertu de leurs qualités respectives des héritières du de cujus le partage de tous les biens successoraux énumérés et ou ordonner la descente en fin de constater la détérioration et l'état vétuste des biens susdits, ordonner la désignation d'un expert immobilier enfin de déterminer la valeur réelle et vénale desdits immeubles, ce en vertu du principe : « Nul ne contraint de demeurer dans l'indivision ».

Attendu que les restes des cités ont été assignés tout simplement pour que le jugement à intervenir leurs soient opposable et prévenir toute contestation avenir ;

Que les requérantes sont fondées de solliciter du Tribunal de céans sous cette même instance la reddition des comptes de la gestion de tous les biens successoraux gérer par la personne de Monsieur Pius Chenge au lieu et place du liquidateur ;

Qu'en plus, les requérantes sollicitent du tribunal la production de tous les actes, titres Immobiliers ou documents des biens de la succession susdite, par Sieur Pius Chenge, par la même action conformément au principe ad exhibendum, par Sieur Pius Chenge ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater sa destitution d'office par l'effet de la mort du liquidateur après avoir constaté le non rendement de compte de sa gestion, et par la suite ordonner le partage et simplement de tous les biens successoraux aux héritiers suivant le principe ci-haut invoqué ;

Attendu que sachant bel et bien qu'il y a une action pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi qui oppose les mêmes parties, tous

héritiers de la Succession feu Chenge Baruti Barnabé, mais hélas contre toute attente et par surprise, l'une des parties en complicité avec Sieur Banza Wa Banza Evariste, se sont permis d'initier une action par malice en désignation d'un soi-disant liquidateur judiciaire en remplacement de l'ancien liquidateur décédé ;

Attendu qu'elle s'est arrangée pour faire désigner Banza Wa Banza Evariste, dont ils entretiennent des bonnes relations d'amitiés, familiales et se connaissent parfaitement bien, aux fins de bloquer la procédure en cours, ou l'issue de l'action sous RC 31 481 et organiser plusieurs dilatoires ;

Attendu qu'il s'agit là, d'une procédure menée sous RC 31.587 pendant un temps suspect et qu'il dénote une mauvaise foi et la fraude : que la fraude corrompt tout ;

Que le tribunal ne prendra pas en considération l'action menée par l'une des assignés et annulera le jugement rendu sous RC 31.587 en date du 22 mars 2021, qui a désigné Monsieur Banza wa Banza Evariste en qualité de liquidateur judiciaire, en remplacement de Monsieur Mushimi Muzimu Yakabanda, pour les motifs ci-haut ventés ;

Attendu que le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest est ainsi appelé à cette cause pour prendre fait et cause aux fins que la décision judiciaire va intervenir lui soit également opposable, en sa qualité de Garant des Titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest.

Pour toutes causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice de tous autres droits ou actions à faire valoir même en cours d'instance ;
- Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et rejet de sa pertinence ;

Plaise au tribunal :

- S'entendre recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- S'entendre par un jugement avant-dire droit, d'ordonner aux Conservateurs des titres immobiliers circonscriptions Ouest ainsi que

celui de l'Est de produire la situation foncière de deux immeubles tout en ordonnant auxdits Conservateurs d'apposer la mention d'opposition à toutes mutations, transferts, hypothèque et gage sur les deux immeubles appartenant à la succession feu Chenge Baruti Barnabé jusqu'à la fin de la décision coulée en force de chose jugée de cette action ainsi menée ;

- S'entendre ordonner aux héritiers qui bénéficient pleinement des fruits de loyers de rendre compte de leurs gestions, au cas contraire désigner un séquestre aux fins de gérer lesdits occupants et percevoir tous les loyers jusqu'au jour du partage final ;
- S'entendre ordonner la descente sur les lieux aux fins de constater la situation immobilière desdits immeubles ;
- S'entendre ordonner la désignation d'un expert immobilier pour évaluer et ressortir la valeur réelle et ou montant desdits immeubles ;
- S'entendre ordonner la vente des immeubles de la succession Chenge Baruti Barnabé ci-avant identifiés en vue de procéder au partage des fruits de vente, conformément aux prescrits du Code de la famille ;
- S'entendre ordonner aux héritiers ayant bénéficié des loyers, des garanties locatives sans titre ni droit, et d'avoir céder un quelconque bien appartenant à la succession de restituer purement et simplement ou encore qu'au moment du partage toute déduction sera faite sur leurs quote part ;
- S'entendre dire opposable ledit jugement aux héritiers et cohéritiers cités dans la présente cause ainsi qu'à tous les deux Conservateurs des titres immobiliers respectifs et susdits ;
- S'entendre déclarer nul et sans effet l'action menée unilatéralement par Madame Simone Chenge sans pour autant appeler les autres héritiers en justice, en remplacement d'un nouveau liquidateur judiciaire ;
- Par conséquent annuler le jugement sous RC 31.587 rendu par le Tribunal de céans en date du 22 mars 2021.

Et ferez justice ;

Pour que les assignés qui n'ont ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, n'en prétexte l'ignorance ;

J'ai, huissier soussigné, affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et envoyé immédiatement aux signifiés une autre copie au Journal officielle pour publication et insertion, ainsi que l'assignation civile en tierce opposition contre le jugement sous RC 31.587 en déchéance et en provocation de licitation.

Dont acte, cout est de :FC

L'Huissier de justice

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

Jugement RC 8.228

Nous, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille vingt et un ;

En cause :

1. Madame Pascaline Mbombo Kongolo et de son mari Monsieur Lutombo Lwesso, tous résidants au lotissement Ango-Ango (SEP-Congo sans numéro administratif de l'avenue) dans le Quartier SEP- Congo, Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central, en République Démocratique du Congo ;

Demandeurs ;

Aux termes de l'exploit de l'Huissier Mbuku Mvemba près le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 11 mars 2021 ;

Contre :

1. Madame Dianiaka Zyzy Mamie sans adresse exacte mais résidant à Matadi derrière le consulat de Belgique et œuvrant sur l'entrée de l'avenue Tsasa-di-Tumba, Quartier Ville-Haute, cellule Ango-Ango, Commune de Matadi ;

Défenderesse ;

Aux fins dudit exploit.

Par ledit exploit, les demandeurs firent donner assignation à la défenderesse en ces termes :

L'an deux mille vingt et un, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Pascaline Mbombo Kongolo et de son mari Monsieur Antoine Lutombo Lwesso, tous résidants au Lotissement Ango-Ango (SEP-Congo sans numéro administratif de l'avenue) dans le Quartier SEP-Congo, Commune de Matadi, Ville de Matadi, Province du Kongo Central, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Mbuku Mvemba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Dianiaka Zyzy Mamie sans adresse exacte mais résidant à Matadi derrière consulat de Belgique et œuvrant sur l'entrée de l'avenue Tsasa-di-Ntumba, Quartier Ville-Haute, Cellule Ango-Ango, Commune de Matadi ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice sis Place Damar, avenue Inga n°03, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi, à son audience publique du mardi 23 mars 2021 ;

Pour :

Attendu que Monsieur Antoine Lutombo et Madame Pascaline Mbombo sont occupants à titre précaires de l'emprise publique comprise entre la route Ango-Ango et l'entrée de l'avenue Tsasa-di-Ntumba mesurant 10m/5m ;

Qu'ils ont acquis cette emprise depuis le 29 décembre 2018 suivant l'acte de vente provisoire établi par la commune de Matadi, et de son

enregistrement dans la fiche d'enregistrement parcellaire depuis le 29 décembre 2018 par la Commune de Matadi ;

Que ladite emprise avait été acquise par Monsieur Lutombo Lwesso Antoine auprès de la Commune de Matadi pour les activités commerciales de son épouse Mbombo, et avant l'acquisition, une enquête de vacance de terre a été effectuée par les experts de la commune et que de sa part (Monsieur Lutombo Lwesso Antoine) a fait ses recherches sur les lieux, qui ont abouti à la vacance d'une emprise sans occupation ;

Attendu que pour renchérir l'idée de l'occupant à titre précaire de Madame Mbombo Pascaline, le Bourgmestre de la Commune de Matadi, dans sa lettre réponse n°0264/CMAT/2019 du 30 octobre 2019, à une réquisition de la Police judiciaire du Parquet général près la Cour d'appel du Kongo Central du 29 octobre 2019, l'a confirmé en ces termes : « ...à la question de savoir qui de Madame Pascaline Mbombo Kongolo et Monsieur Jean Pierre Tshibangu Kazadi est occupant à titre précaire de l'espace querellé, la réponse est sans équivoque, c'est Madame Pascaline Mbombo Kongolo.... » ;

Attendu que curieusement l'assignée vient ériger son hangar de Malewa et un endroit d'habitation avec les siens ; sur une emprise qui ne lui a pas été cédée, ni autorisée préalablement par les Autorités compétentes aux préjudices de mes requérants ; empêchant intentionnellement ces derniers d'ériger une construction conforme aux normes urbanistiques convenues avec la Commune de Matadi ;

Attendu que cette façon de faire de l'assignée cause d'énormes préjudices à mes requérants qui n'ont cessé de s'en plaindre ;

Que jusqu'à ce jour, l'emprise reste occupée sans titre ni droit par l'assignée et les siens ; causant d'énormes préjudices aux requérants qui risquent de voir cet espace leur être retiré (par la commune faute de construire dans le délai d'un an et six mois ; c'est ainsi qu'ils sollicitent non seulement le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui occupent d'espace de son chef une réparation de l'ordre de 5.000\$ (cinq mille Dollars américains) payable en Francs congolais aux meilleurs taux sur pied de l'article 258 du Code civil livre trois qui

dispose : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer » ;

Attendu que la présente cause requière célérité et que les requérants entendent l'a plaidée à la première audience et ont joint à la présente cause leur dossier des pièces cotées de 1 à 10 ;

Par ces motifs ;

Sous diverses réserves ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Et ce qu'il y a supplée d'office par le tribunal ;

Plaise au tribunal :

- Recevoir la présente action et la déclaré fondée ;
- Déguerpir l'assignée et tous ceux qui occupent le lieu de son chef ;
- Condamner l'assignée au paiement d'une modique somme de 5.000\$US à titre des dommages-intérêts payable en Francs congolais aux meilleurs taux pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge de l'assignée ;

Et ce sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant dans son restaurant à l'entrée de l'avenue Tsasa-di-Ntumba en face de la Société Congo PHAS Ango-Ango/Matadi ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Laissée copie de mon présent exploit plus pièces cotées et paraphées de 1 à 10 ;

Dont acte coût l'Huissier

La cause fut régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré sous le RC 8228 et fixée à l'audience publique du 23 mars 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leur conseil Maître Annie Masengo, Avocate au Barreau du Kongo Central, tandis que la défenderesse ne

comparut pas ni personne pour elle. Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire des demandeurs et sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse. A la demande des demandeurs, le tribunal retint le défaut à l'égard de la défenderesse et les invita à plaider. Ayant la parole le conseil des demandeurs plaida et conclut en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Annie Masengo, Avocate conseil des demandeurs ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Et ce qu'il y a supplée d'office par le tribunal ;

Plaise au Tribunal de céans :

D'accorder le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance aux plaidants ;

Et ce sera justice.

Ayant à son tour la parole le Ministère public donna son avis verbal sur les bancs à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée et à l'audience publique du 23 juillet 2021, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par leur assignation enrôlée sous RC 8228, dame Pascaline Mbombo Kongolo et le sieur Antoine Lutombo Lwesso ont saisi le Tribunal de céans pour s'entendre celui-ci ordonner le déguerpissement de la nommée Dianiaka Zyzy Mamie et de tous ceux qui occupent le lieu querellé de son chef ;

A l'audience publique du 23 mars 2021 au cours de laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré, les demandeurs ont comparu, représentés par leur conseil Maître Annie Masengo, Avocate au Barreau du Kongo Central et ce, volontairement ; tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle malgré qu'elle a été atteinte par l'exploit régulier d'assignation ;

La procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard des demandeurs et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Quant aux faits de la cause, il ressort de ceux-ci que le deuxième défendeur avait acquis des autorités compétentes, en l'occurrence le Bourgmestre de la Commune de Matadi une emprise publique comprise entre la Route Ango-Ango et l'entrée de l'avenue Tsasa-di-Ntumba mesurant 10m/5m, pour y installer des activités commerciales de son épouse, la 1ère demanderesse ;

Il s'avère cependant que le lieu est présentement occupé par la défenderesse qui y a érigé un hangar de malewa et un endroit d'habitation et ce, sans titre ni droit, aux dires des demandeurs ;

En ce qui les concerne, ils ont produit au dossier les pièces après pour prouver leur propriété du lieu en querelle ;

- L'acte de vente provisoire du 29 décembre 2018;
- L'extrait cadastral ;
- La note de reconnaissance ;
- La fiche d'enregistrement parcellaire du 29 décembre 2018 ;
- L'acte de mariage n°165/2013, Vol XIV, Folio 127/2013 ;
- La réquisition à expert du 21 octobre 2019 ;
- Transmis copies du 30 octobre 2019 et du 14 janvier 2020 ;
- Aspect technique d'un conflit sur le lieu ;
- La demande d'autorisation de levée copies des PV et pièces ;

Ils ont dit avoir subi préjudice du fait de la défenderesse et sollicitent pour ce faire sa condamnation aux dommages et intérêts de l'ordre de 5.000\$;

Le Ministère public représenté par le Magistrat Mariamu, Substitut du Procureur de la République a donné un avis tendant à accorder aux demandeurs le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance ;

Il ressort de l'analyse des faits appuyés par les pièces du dossier auxquelles le Tribunal a eu égard notamment l'acte de vente, la fiche d'enregistrement parcellaire, le croquis, la lettre du Bourgmestre de la Commune de Matadi, adressée à l'Inspecteur de la

Police judiciaire et le rapport technique, pièces cotées 4, 5, 6, 11 et 13, que les demandeurs sont bénéficiaires de l'emprises en querelle et que dès lors l'occupation par la défenderesse est sans titre ni droit ;

Le tribunal ordonnera en conséquence son déguerpissement de lieu ainsi que de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Il dira fondé le chef de demande relatif aux dommages et intérêts et la condamnera à 1000\$ payable en Francs congolais ;

Eu égard à tout ce qui précède, il dira l'action des demandeurs recevable et fondée ;

Mettra les frais de l'instance à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par les demandeurs ;

Il ordonne le déguerpissement de la défenderesse Dianiaka Zyzy Mamie et de tous ceux qui occupent le lieu de son chef, sis croisement des avenues Tsasa-di-Ntumba et Ango-Ango, dans la Commune de Matadi ;

Il la condamne à payer aux demandeurs, la somme de 1.000\$ équivalente en Francs congolais à titre des dommages et intérêts ;

Il mettra les frais de l'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 23 juillet 2021 laquelle ont siégé les Magistrats Mpey Satun

Mbole, président de chambre, Joseph Tulatshiedi Minga et Pépé Paku Kiavuvu, 1er et 2è Juges, avec le concours de Nuanua Ngenge, 1er Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Mbuku Mvemba Greffier du siège ;

Le Greffier les Juges
Président

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Force de l'ordre de prêter mains fortes lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi à Pascaline Mbombo Kongo et de son mari Monsieur Lutombo Lweso contre paiement des sommes suivantes : N.P n°4882481 n°E4882481

1. Dépens taxés : 20.000 FC ;
 2. Grosse : 12.000 FC ;
 3. Copie : 12.000 FC ;
 4. Droit proportionnel (3% de 1.000\$USD) : 30\$ USD ;
- 9.500 FC

Total : 30\$ USD + 34.500 FC

Fait à Matadi, le 21 août 2021.

Le Greffier divisionnaire

Célestin Kabasele wa Kabasele

Chef de division

Ville d'Inkisi

Assignment en déguerpissement RC 1567

L'an deux mille vingt-trois, le treizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs et dames :

- Mvokolo Ndombasi Sébastien ;
- Wumba Ndunga Helene ;
- Vika Makiese Célestin ;
- Nkengi Ndef Célestine ;
- Ndembi Nduenga Marthe ;
- Bwanda Manoka Jacob ;
- Nduenga Makaya Pascaline ;
- Kama Budiaki ;

Tous résidants à Kinshasa au n°38 de l'avenue Manifeste, Quartier Tomba dans la Commune de Bumbu ;

Je soussigné Seraphin Bahombe Ibongu, Greffier près le Tribunal de Grande Instance d'Inkisi y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mayindingi Mbongo Nestor, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Mwana Moshidiambela Delphin, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande instance d'Inkisi à Kikonga, siégeant en matière civile, au premier degré, au locale ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice situé sur la route nationale n°01 à son audience publique du 20 juillet 2023 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont détenteurs du droit de jouissance sur la concession de n° 114 du plan cadastral située à Kinkengi dans le Territoire de Kasangulu d'une superficie de 138 ha en vertu du certificat d'enregistrement n° vol. KL.2 folio 296 ;

Que curieusement et contre toute attente, les requérants sont surpris de constater que les

- Madame Esther Nzakimuena Luvuezo résidence à Kisangani avenue Général Mulamba n°17 dans la Commune Makiso ;

Pour :

Attendu qu'en date du 03 mai 1984 le de cujus Luvuezo Wisa Ngongo et Madame Nzakimuena Luvuezo Esther étaient désignés en qualité de gestionnaires immeubles Résidences Equateurs situés sur l'avenue Général Mulamba dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Attendu que pendant trente-cinq (35) ans les requérantes avaient assuré la gestion du patrimoine grec leur avait été confié avec abnégation et dévouement et ce, à la grande satisfaction de propriétaires ;

Attendu qu'après cette longue période de dure labeur, le couple Luvuezo sollicite en 2009 auprès des assignés qu'en autre personne soit désignée pour les épauler dans ce mandat étant donné qu'ils étaient avancés en âge ;

Attendu que faisant suite à cette demande les assignés copropriétaires de ces immeubles tirent une Assemblée générale extraordinaire à laquelle ils prirent acte de cette demande et décidèrent alors de céder aux requérantes à titre de rétribution, pour les bons et loyaux services rendus en date du 09 décembre 2009 ce qui :

- L'appartement que les requérantes occupent jusqu'à ce jour ainsi que le ré - de-haussé ;
- Une rente de mille (1000) Dollars américain par mois et à chacun ;
- 20% de la vente lorsqu'on aura vendu les immeubles Résidences Equateur situé sur l'avenue Général Mulamba à Kisangani ;

Attendu qu'en exécution de cette décision des propriétaires, la remise et reprise entre l'ancien couple gestionnaire et le nouveau gestionnaire eu lieu le 31 mars 2010 ;

Attendu que du mois d'avril 2010 au mois de janvier 2011, le nouveau gestionnaire avait régulièrement payé au couple gestionnaire retraité comme il se doit ;

Attendu que sans raison aucune au mois de février 2011 le nouveau gestionnaire paye une somme de six cent (600) Dollars américain au couple retraité et mettra fin à ce paiement ;

Et cette situation poussa le couple retraité après plusieurs tractations à saisir la justice dans l'affaire sous RCA 4678 pour le paiement de leurs rentes ;

En exécution de la décision de la justice, le nouveau gestionnaire paiera le 05 mai 2011 une somme de cinq mille (5000) dollars, le 18 aout 2011 ; 2000\$ US, le 26 septembre 2011 ; 1600\$ US, le 07 février 2012 ; 800\$ US, le 19 mars 2012 : 1000\$ US, le 16 mai 2012 ; 900\$ US, le 19 juin 2012 ; 1000\$ US, le 03 aout 2012 ; 700 \$US, le 06 octobre 2012 600\$ US ;

Total reçu à la justice 13.600\$ US. Partant de tout détail le couple Luvuezo retraité devrait percevoir une somme d'avril 2010 à juin 2023 de trois cent dix-huit (318.000) milles Dollars US à la preuve du contraire le couple n'a reçu qu'une somme de trente-quatre mille deux cent (34.200) Dollars américains dont le versement de la part de nouveau gestionnaire une somme de vingt mille six cent (20.600) Dollars américains et treize mille six cent (13 600) Dollars américains reçu de la justice. Ce qui relève de dire qu'il reste une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent (288.800) Dollars américains.

Attendu que par suite de privation des moyens de survie et de menace de perdre le seul bien immeuble qu'ils ont obtenu sur cette terre des hommes après plusieurs années de dure labeur, la santé du de cujus et de la veuve se détériora gravement jusqu'en a trouvé le décès du premier, en revanche la seconde est demeurée en état perpétuel de maladie jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'après avoir remarqué une abstention volontaire de la part de nouveau gestionnaire les requérantes saisissent le Tribunal de Grande Instance de Kisangani dans le but de revenir dans leur droit le plus légitime ;

Attendu que ces faits ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant matériel, financier que moral, les requérantes qui méritent réparation sur pied de l'article 258 du Code civil III par le paiement in solidum de dommages et intérêts

évalués à l'équivalent de Francs congolais une somme de cinq millions (5.000.000) de Dollars américains ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- D'ordonner tous les paiements de la rente aux requérantes ;
- Condamner les assignés in solidum au paiement de la somme de 5.000.000 de Dollars américains ou son équivalent en Franc congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Frais d'instance en charge des assignés.

Et ce sera justice.

Dont acte l'Huissier

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132